



RECUEIL

des

ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 01-2016
Janvier, février et mars 2016

SOMMAIRE

Le texte intégral des délibérations et des arrêtés peut être consulté à l'hôtel de ville et de communauté, au secrétariat général, service des assemblées.

N° ordre	Objet	Page
EAU et ASSAINISSEMENT		
1	Délibération n° VV-D210116-05 du conseil municipal du 21 janvier 2016 ASSAINISSEMENT : Programme de réhabilitation des réseaux d'eaux usées 2016 – Validation du programme de travaux et demande de subventions auprès des partenaires financiers	4
2	Délibération n° VV-D210116-06 du conseil municipal du 21 janvier 2016 ASSAINISSEMENT : Mise en séparatif des réseaux unitaires du secteur des Terrières – Validation du programme de travaux et demande de subventions auprès des partenaires financiers	5
ÉDUCATION-JEUNESSE		
3	Délibération n° VV-D-100316-05 du conseil municipal du 10 mars 2016 ÉDUCATION : Modification des secteurs d'affectation scolaire	7
PATRIMOINE		
4	Délibération n° VV-D-100316-09 du conseil municipal du 10 mars 2016 PATRIMOINE : Réhabilitation et mise en accessibilité de la porte Saint-Georges approbation du programme de l'opération - Validation du coût prévisionnel des travaux et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération	14
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL		
5	Décision n° VV-DCM-16-115 du 18 mars 2016 ARCHIVES : Patrimoine écrit – restauration de documents anciens – Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher	16
6	Délibération n° VV-D-210116-03 du conseil municipal du 21 janvier 2016 SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Extension du champ des délégations du conseil municipal au maire prévues par la délibération n° VV-D-170414-04, à compter du 1 ^{er} février 2016	16
7	Délibération n° VV-D-210116-04 du conseil municipal du 21 janvier 2016 SECRÉTARIAT de l'ASSEMBLÉE : Election des représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat mixte du Pays Vendômois – Abrogation de la délibération n° VV-D-170414-08	20
8	Délibération n° VV-D-210116-22 du conseil municipal du 21 janvier 2016 INTERCOMMUNALITÉ : Communication sur l'avancement du schéma de mutualisation	21
STRATÉGIE FINANCIÈRE		
9	Délibération n° VV-D-210116-10 du conseil municipal du 21 janvier 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Fonds de concours de la commune de Vendôme à la communauté du Pays de Vendôme pour la réhabilitation du bâtiment FMB situé 12 rue du XXème Chasseurs à Vendôme	23
10	Délibération n° VV-D-210116-12 du conseil municipal du 21 janvier 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Fonds de concours de la commune de Vendôme à la communauté du Pays de Vendôme pour la réhabilitation/extension du centre aquatique des Grands-Prés	25
11	Délibération n° VV-D-210116-20 du conseil municipal du 21 janvier 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Budget principal - Décision modificative n°01-2016	27
12	Délibération n° VV-D-100316-18 du conseil municipal du 10 mars 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Vendôme, ville d'eau et de lumière – Parcours de lumière : Autorisation de programme - Institution	28
13	Délibération n° VV-D-100316-19 du conseil municipal du 10 mars 2016 STRATÉGIE FINANCIÈRE : Amortissement des subventions d'équipement versées	29

N° ordre	Objet	Page
URBANISME et AMÉNAGEMENT		
14	Délibération n° VV-D-210116-08 du conseil municipal du 21 janvier 2016 URBANISME et AMENAGEMENT : Dénomination de voies - Rues Denis Diderot et Jean d'Alembert	30
15	Délibération n° VV-D-210116-15 du conseil municipal du 21 janvier 2016 URBANISME / PATRIMOINE : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) – Approbation	33
16	Délibération n° VV-D-210116-16 du conseil municipal du 21 janvier 2016 URBANISME / PATRIMOINE : Périmètres de protection modifiés (PPM) – Approbation	35
17	Délibération n° VV-D-210116-17 du conseil municipal du 21 janvier 2016 URBANISME : Plan local d'urbanisme (PLU) – Révision	36
18	Délibération n° VV-D-100316-08 du conseil municipal du 10 mars 2016 GRANDS PROJETS : Quartier Rochambeau – Révision de protection des monuments historiques sur l'emprise de l'ancienne abbaye de la Trinité y compris le quartier militaire	37
19	Délibération n° VV-D-100316-14 du conseil municipal du 10 mars 2016 URBANISME : Prescription de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) et détermination des modalités de concertation	39
VIVRE ENSEMBLE ET POLITIQUE DE LA VILLE		
20	Délibération n° VV-D-210116-13 du conseil municipal du 21 janvier 2016 PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : Convention constitutive de Point d'accès au droit de Vendôme	41
21	Délibération n° VV-D-210116-14 du conseil municipal du 21 janvier 2016 PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : Validation du schéma local de vidéoprotection sur la voie publique et sollicitation des financements	44
VOIRIE et ÉCLAIRAGE PUBLIC		
22	Délibération n° VV-D-100316-16 du conseil municipal du 10 mars 2016 VOIRIE : Enfouissement et effacement de réseaux de distribution d'énergie électrique BT et télécommunications place de la Liberté et abords des rues Antoine de Bourbon et du docteur Faton	47
23	Délibération n° VV-D-100316-17 du conseil municipal du 10 mars 2016 VOIRIE : Demande de subvention auprès du syndicat mixte du pays Vendômois au titre de l'appel à projets Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)	48

1 - Délibération n° VV-D-210116-05 du conseil municipal du 21 janvier 2016

ASSAINISSEMENT : Programme de réhabilitation des réseaux d'eaux usées 2016 – Validation du programme de travaux et demande de subventions auprès des partenaires financiers

Philippe Chambrier, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'étude diagnostic des réseaux d'assainissement engagée en 2001 a fait apparaître de nombreuses anomalies sur le réseau de collecte des eaux usées situé allée de la Vineterie. L'analyse des rapports d'inspection montrait que les anomalies graves (type 2 et 3) représentaient 95 % des anomalies totales constatées sur le linéaire inspecté, classant ainsi ce tronçon comme présentant un état structurel « très détérioré ».

Par ailleurs, dans le cadre de son programme annuel d'inspections télévisuelles des canalisations d'eaux usées, la direction de l'eau et de l'assainissement a constaté que les réseaux de collecte des eaux usées situés rue Villarceau, boulevard de l'Industrie, rue Albert Thomas, rue de la Marre et rue de la Grève étaient très endommagés. L'analyse des rapports d'inspection a montré des anomalies de gravité 1, 2 et 3 (branchements pénétrants, anomalies d'assemblage, déboitements, fissures circulaires et longitudinales, fissures multiples, ovalisation, etc.) et, sur certains tronçons, des infiltrations continues d'eau de nappe.

Toutes ces dégradations entraînent, d'une part, des infiltrations d'eaux usées dans le milieu naturel conduisant à terme à la ruine des ouvrages et, d'autre part, des apports d'eaux claires à la nouvelle station d'épuration néfastes à son bon fonctionnement.

Compte tenu des désordres constatés, il convient de procéder à la réhabilitation de ces réseaux d'eaux usées, par tranchée ouverte ou par l'intérieur (gainage) lorsque leur état et leur diamètre le permettent.

Le programme de réhabilitation ainsi proposé pour l'année 2016 comprend :

1 – réhabilitation en tranchée ouverte :

- rue de la Marre : pose d'environ 240 mètres linéaires de canalisation de diamètre 300 mm et reprise de 38 branchements de particuliers jusqu'en limite du domaine public ;
- rue de la Vineterie : pose d'environ 110 mètres linéaires de canalisation de diamètre 200 mm et reprise de 11 branchements de particuliers jusqu'en limite du domaine public ;
- rue Villarceau : pose d'environ 125 mètres linéaires de canalisation de diamètre 200 mm et reprise de 3 branchements de particuliers jusqu'en limite du domaine public.

2 – réhabilitation par l'intérieur :

- rue de la Grève : gainage d'environ 420 mètres linéaires de canalisation de diamètre 400 mm ;
- boulevard de l'Industrie et rue Albert Thomas : gainage d'environ 620 mètres linéaires de canalisation de diamètre 300 et 400 mm.

Le montant de ces travaux s'élève à 540 000 euros HT, auquel il convient d'ajouter :

- les frais de maîtrise d'œuvre estimés à 6 % du montant des travaux, soit 32 400 euros HT ;
- les différents frais connexes (levés topographiques, investigations préalables, contrôle préalable des branchements, coordination SPS, contrôles de réception des travaux, etc.) estimés à 20 700 euros HT ;

portant ainsi le montant total de l'opération à 593 100 euros HT.

Ces travaux sont programmés durant les deuxième et troisième trimestres 2016.

Les crédits correspondants sont prévus au budget annexe assainissement 2016, excepté pour la rue de la Grève, pour laquelle le conseil départemental a informé la commune de sa réfection en 2016. Cette information tardive n'a pas pu être intégrée au budget prévisionnel 2016. L'inscription des crédits sera demandée lors d'une prochaine décision modificative.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de valider ce programme de travaux d'assainissement ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à solliciter le concours des partenaires financiers au meilleur taux ainsi qu'à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,
VALIDE le programme de travaux d'assainissement présenté ci-dessus ;
AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à solliciter le concours des partenaires financiers au meilleur taux ainsi qu'à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 1^{er} février 2016
Publié le 2 février 2016
Signé : Philippe Chambrier

2- Délibération n° VV-D-210116-06 du conseil municipal du 21 janvier 2016

ASSAINISSEMENT : Mise en séparatif des réseaux unitaires du secteur des Terrières – Validation du programme de travaux et demande de subventions auprès des partenaires financier

Philippe Chambrier, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2003 a permis d'établir un programme pluriannuel hiérarchisé des travaux à mener, validé par une délibération du conseil municipal du 9 mars 2006.

Ce programme comportait notamment la mise en séparatif des derniers secteurs en unitaire (collecte dans un réseau unique des eaux usées et des eaux pluviales) afin de limiter les apports d'eaux pluviales vers le système de traitement et éviter les débordements d'eaux usées vers le milieu naturel en période pluvieuse.

Des travaux de mise en séparatif ont été réalisés en 2007 et 2008 dans le secteur sud-est (route de Blois, rue de l'Hôpital, rue des Pâtures et rue du roi Henri) et dans le secteur nord (rue Paul Verlaine). Aujourd'hui, il convient de réaliser la mise en séparatif du secteur des Terrières, dernier secteur unitaire sur le territoire communal. Ces travaux concernent les rues suivantes :

- rue de Danzé ;
- rue de la Forêt (partie haute) ;
- rue des Terrières ;
- rue de Grattechien.

Plusieurs techniques existent pour la mise en séparatif :

- maintien du réseau actuel pour la collecte des eaux pluviales et mise en œuvre d'un nouveau réseau pour la collecte des eaux usées (cas le plus courant) ;
- maintien du réseau actuel pour la collecte des eaux usées et mise en œuvre d'un nouveau réseau pour la collecte des eaux pluviales (dans le cas où le réseau en place génère des débordements par temps de pluie et qu'il doit être recalibré) ;
- abandon du réseau actuel et mise en œuvre de deux nouveaux réseaux eaux usées / eaux pluviales (dans le cas où le réseau en place est très dégradé).

Au vu de l'état des réseaux et de l'insuffisance de plusieurs tronçons pour collecter les eaux pluviales, la solution proposée consiste à poser deux réseaux neufs en parallèle (eaux usées plus eaux pluviales), sauf pour la rue de Grattechien pour laquelle le réseau unitaire actuel sera maintenu pour collecter les eaux usées.

Le présent programme de travaux porte donc sur :

- la pose, en tranchée ouverte, d'environ 910 mètres linéaires de canalisations de diamètre 200 mm destinées à recevoir uniquement les rejets d'eaux usées ;
- la pose, en tranchée ouverte, d'environ 1 100 mètres linéaires de canalisations de diamètre 300 à 500 mm destinées à recevoir uniquement les rejets d'eaux pluviales ;
- la reprise en totalité des branchements des particuliers jusqu'en limite du domaine public avec création de boîtes.

Le montant de l'opération est détaillé dans le tableau suivant :

	Part eaux usées euros HT	Part eaux pluviales euros HT
Travaux	510 000	345 000
Maîtrise d'œuvre (8%)	40 800	27 600
Frais connexes (*)	25 000	12 000
TOTAL	575 800	384 600

(*) : levé topographique, investigations et contrôles préalables (sondages, enquêtes de raccordement...), coordination SPS, contrôles de réception des travaux...

Ces travaux sont programmés durant les deuxième et troisième trimestres 2016.

Des crédits sont pour cela prévus au budget 2016 (budget principal pour la partie eaux pluviales et budget annexe pour la partie eaux usées).

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de valider ce programme de travaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à solliciter le concours des partenaires financiers au meilleur taux ainsi qu'à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

VALIDE le programme de travaux d'assainissement eaux usées et eaux pluviales présenté ci-dessus ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'environnement à solliciter le concours des partenaires financiers au meilleur taux ainsi qu'à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 1^{er} février 2016

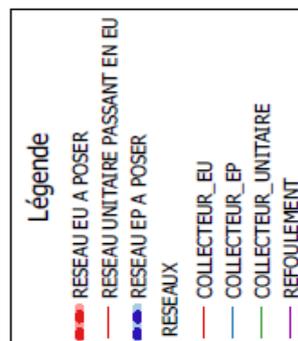
Publié le 5 février 2016

Signé : Philippe Chambrier

Mise en séparatif du secteur des Terrières



Avenir travaux



délibéré le 15/12/2015
AM - 1/05/010



3- Délibération n° VV-D-100316-05 du conseil municipal du 10 mars 2016

ÉDUCATION : Modification des secteurs d'affectation scolaire

Sam BA, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Les secteurs d'affectation scolaire de la ville, institués au début des années 1970 ont connu depuis, de nombreuses modifications afin d'intégrer de nouvelles rues, de prendre en compte les ouvertures et fermetures d'écoles, ou encore d'ajuster les effectifs entre secteurs afin, notamment, de limiter les risques de fermeture de classes.

Les secteurs d'affectation scolaire sont actuellement au nombre de sept.

Une étude conduite en 2011-2012, portant sur les écoles et les secteurs scolaires, a mis en avant les constats suivants :

- le découpage des secteurs est devenu insatisfaisant en raison d'une répartition très inégale des potentiels d'effectifs entre les secteurs ;
- une part importante des élèves est scolarisée par dérogation ;
- la sectorisation ne favorise pas la mixité dans les écoles du quartier prioritaire des Rottes, écoles dans lesquelles les difficultés scolaires sont plus importantes que dans le reste de la ville ;
- l'actuelle sectorisation est un simple système d'affectation scolaire au regard du critère de l'adresse des familles, système rigide qui ne permet pas d'atténuer les effets des baisses conjoncturelles d'effectifs.

Aussi, la sectorisation scolaire nécessite aujourd'hui d'être redéfinie afin d'assurer une gestion équilibrée des effectifs entre les sept groupes scolaires, d'anticiper les baisses prévisionnelles d'effectifs dans les prochaines années et de tendre vers une meilleure mixité dans les écoles.

A cette fin, le projet a pour ambition de mettre en place, à travers la sectorisation, un outil de pilotage offrant à la collectivité plus de souplesse dans l'affectation des effectifs et s'appuyant sur des prévisions d'effectifs à trois ans. Il s'appuie pour cela sur une nouvelle cartographie des secteurs.

Le public ciblé par la refonte de la sectorisation scolaire

En vertu du principe de continuité pédagogique, aucun changement d'école ne sera imposé aux familles dans le cadre de ce projet. La mise en œuvre de la nouvelle sectorisation scolaire est envisagée de manière progressive. Elle n'affecterait chaque année qu'un contingent d'effectifs limité, constitué :

- des enfants entrant en petite section n'ayant pas de frères et sœurs déjà scolarisés dans une école publique de Vendôme ;
- des enfants entrant en cours préparatoire (CP) n'ayant pas de frères et sœurs déjà scolarisés dans une école publique de Vendôme ;
- des enfants dont les familles sont nouvellement installées à Vendôme ;
- des enfants hors commune.

Une cartographie des secteurs redessinée

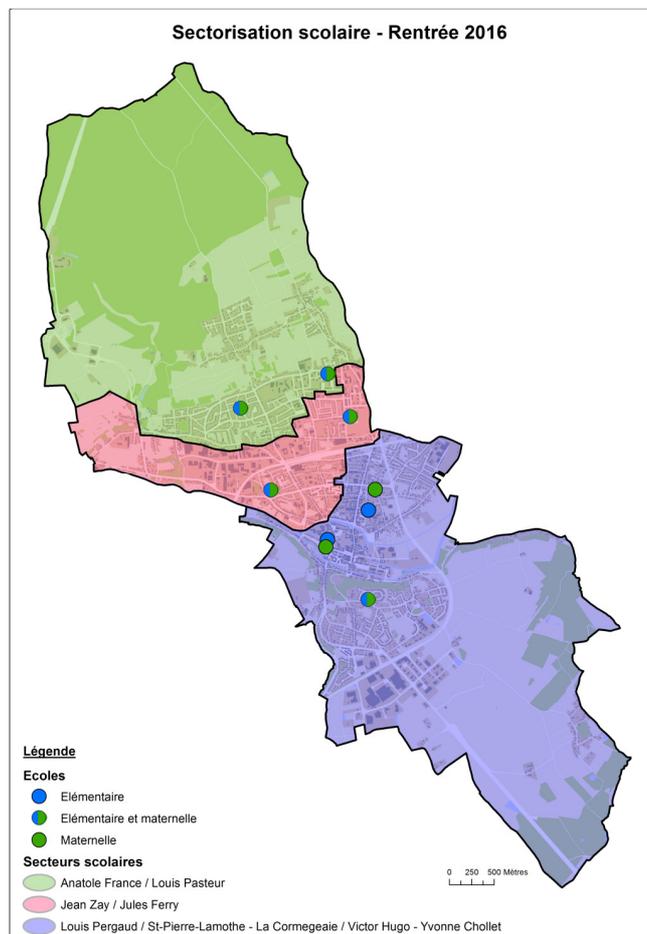
La modification de la carte des secteurs vise à offrir un cadre plus souple. Il est proposé à cet effet de réduire le nombre de secteurs de sept à trois, chaque secteur regroupant plusieurs groupes scolaires.

Les trois secteurs élargis seraient les suivants :

- secteur 1 : Anatole France / Louis Pasteur ;
- secteur 2 : Jules Ferry / Jean Zay ;
- secteur 3 : Victor Hugo – Yvonne Chollet / Saint-Pierre Lamothe – La Cornegeaie / Louis Pergaud.

La constitution des secteurs s'opèrerait par l'addition des secteurs existant à l'exception des zones suivantes :

- rattachement de la partie nord du secteur Jules Ferry, située au dessus de la rue des Maillettes au secteur 1 ;
- rattachement de la zone d'activité de la gare TGV et de l'aire d'accueil des gens du voyage au secteur 1.



Vu l'article L. 212-7 du code de l'éducation qui prévoit que « dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal » ;

Vu l'article L 131-5 du code de l'éducation qui prévoit que « lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles » ;

Vu les délibérations du conseil municipal, notamment celles du 17 mai 1971, du 2 mai 1972 et du 13 décembre 1979 approuvant les projets de zones de recrutements scolaires ;

Vu la délimitation des secteurs d'affectation scolaire actuelle fixée par arrêté municipal du 2 juin 1971 puis modifiée par arrêtés successifs ;

Considérant les évolutions démographiques et l'urbanisation de notre territoire qui ont un impact sur le niveau et la répartition des effectifs scolaires ;

Considérant la nécessité de modifier les secteurs d'affectation scolaire afin de disposer d'un outil de pilotage permettant d'assurer une meilleure gestion des effectifs ;

Considérant les principes de pré-inscription scolaires ;

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'abroger les actes institutifs et modificatifs des secteurs scolaires, à savoir les délibérations du 17 mai 1971, du 2 mai 1972 et du 13 décembre 1979, à compter du 18 avril 2016 ;
- de substituer aux secteurs scolaires existants les trois secteurs d'affectation présentés dans les listes de rue jointes ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'éducation à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ensemble de ces dispositions est applicable à compter du 18 avril 2016.

Il est précisé que les arrêtés municipaux d'institution et de modification des secteurs scolaires, et notamment l'arrêté du 2 juin 1971, seront abrogés.

Ce dossier a été présenté en commission Transmission des savoirs le 24 février 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votes exprimés,
Clara Guimard s'abstenant,
le conseil municipal,
DÉCIDE :

- d'abroger les actes institutifs et modificatifs des secteurs scolaires, à savoir les délibérations du 17 mai 1971, du 2 mai 1972 et du 13 décembre 1979, à compter du 18 avril 2016 ;
- de substituer aux secteurs scolaires existants les trois secteurs d'affectation présentés dans les listes de rue jointes ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'éducation à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 25 mars 2016
Publié le 1^{er} avril 2016
Signé : Sam BA

**Modification des secteurs d'affectation scolaire
Secteur 1**

<ul style="list-style-type: none"> - Allée Alfred Sisley - Allée Berthe Morisot - Allée Camille Pissarro - Allée de Beauce - Allée de Savoie - Allée de Varenne - Allée de Vendée - Allée des Alpes - Allée des Charentes - Allée du Béarn - Allée du Colonel Cléménçon - Allée du Dauphiné - Allée du Limousin - Allée du Maine - Allée du Poitou - Allée du Roussillon - Allée du Vercors - Allée Edgar Degas - Allée Georges Seurat - Allée Odilon Redon - Allée Paul Cézanne - Allée Paul Gauguin - Allée Toulouse Lautrec - Avenue de l'Île de France - Avenue Jean Moulin (pairs et impairs à partir des n° 36 et 55) - Boulevard du Président Roosevelt (pairs et impairs à partir des n° 318 et 323) - Impasse des Gravieres - Rue Albert Schweitzer - Rue Auguste Renoir - Rue Claude Monet - Rue d'Alsace-Lorraine - Rue d'Anjou - Rue d'Aquitaine - Rue d'Artois - Rue d'Auvergne - Rue d'Azé - Rue de Bourgogne - Rue de Bretagne - Rue de Champagne - Rue de Courtiras (du carrefour allée de Varenne / rue Léon Jouhaux jusqu'à son extrémité ouest, soit du n° 36 au n° 84 et du n° 57 au n° 111) - Rue de Flandres-Dunkerque 40 - Rue de Gascogne - Rue de la Garde - Rue de l'Orléanais - Rue de Normandie - Rue de Provence - Rue de Touraine - Rue des Bigoteries - Rue des Champlés 	<ul style="list-style-type: none"> - Rue des Fontaines - Rue des Maillettes (impairs du n°1 jusqu'à l'angle de la rue de la Forêt, pairs du n°2 au 50) - Rue des Vignes - Rue du 11 Novembre - Rue du 8 Mai - Rue du Berry - Rue du Colonel Fabien - Rue du Perche - Rue du Périgord - Rue Frédéric Joliot-Curie - Rue Léon Jouhaux - Rue Maigre - Rue Marcille - Rue Paul Verlaine - Rue Toulouse Lautrec - Rue Winston Churchill - Square Albert Camus - Square de la Libération - Square de la Résistance - Square de Sologne - Allée André Gide - Allée Jules Romain - Allée Louis Juvet - Allée Romain Rolland - Avenue Aristide Briand (du carrefour avec l'avenue Jean Moulin jusqu'à son extrémité nord, soit pairs à partir du n° 52 et impairs à partir du n°41) - Rue Badière - Rue Charles Baudelaire - Rue Charles Dullin - Rue de la Fosse - Rue du Tertre - Rue Gambetta - Rue Gustave Flaubert - Rue Paul Valéry - Rue Pierre Brossolette - Rue Roland Dorgelès - Rue Stéphane Mallarmé - Chemin des Grands champs - Rue de la Croix - Chemin des Tailles du Puy - Rue de Danzé - Rue de Grattechien - Rue de la Forêt - Rue des Terrières - Avenue des Cités Unies d'Europe - Rue du comté de Donégal - Rue de Mons - Rue de Salamanque - Rue de Huchepie (pairs et impairs à partir du n°454 et du n°545)
--	---

**Modification des secteurs d'affectation scolaire
Secteur 2**

<ul style="list-style-type: none"> - Allée Albert 1er - Allée de la Pléiade - Allée de la Vineterie - Avenue Gérard Yvon (pairs et impairs à partir des n° 38 et 11) - Avenue Ronsard - Boulevard de l'Industrie - Boulevard de Trémault (pairs et impairs à partir des n° 22 bis et 13) - Boulevard du Président Kennedy - Boulevard du Président Roosevelt (du carrefour rue de Courtiras/rue du 20ème Chasseurs jusqu'à la voie S.N.C.F, soit pairs du n° 70 au 276 et impairs du n° 45 au 281) - Impasse de la Mariée - Impasse de Lubidet - Impasse du Commandant Verrier - Impasse Guynemer - Impasse Rabelais - Mail du Maréchal Leclerc à partir du n°25 - Route de Villiers - Route du Mans - Rue Alain-Fournier - Rue Albert 1er - Rue Albert Thomas - Rue Bretonnerie - Rue Charles Péguy - Rue Chevrier - Rue d'Angleterre - Rue de Courtiras (Est de la rue Léon Jouhau, soit pairs jusqu'au n°28 et impairs jusqu'au n° 49) - Rue de Huchepie (pairs et impairs, du début de la rue jusqu'au n° 188 et jusqu'au n° 405) - Rue de la Croix Blanche - Rue de la Croix Briffault - Rue de la Mariée - Rue de la Marre - Rue de la Perchaie - Rue de la Taphorie - Rue de Lubidet - Rue des Cavelots - Rue des Frères Lumière (n°1, 7, 9, 11, 13) - Rue des Quatre Huyes - Rue du 20ème Chasseurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Rue du Bellay - Rue du Commandant Verrier - Rue Henri Dunant (n° 2 excepté) - Rue Honoré de Balzac à partir de l'angle de la rue Jean Jaurès soit pairs à partir du n° 10 et impairs à partir du n° 19 - Rue Montaigne - Rue Rabelais - Rue Robert Barillet - Rue Jean d'Alembert - Rue Denis Diderot - Allée Félix Perrot - Allée Jean Emond - Avenue Aristide Briand (pairs et impairs jusqu'aux n° 36 et 39) - Avenue Georges Clémenceau - Avenue Jean Moulin (pairs du n° 2 jusqu'à l'angle de l'avenue Aristide Briand et impairs du n° 1 au 27) - Boulevard de France - Impasse de la Carrière Nollot - Impasse Jules Ferry - Route de Paris - Rue Alfred de Musset - Rue Anatole France - Rue Bizet - Rue Darreau - Rue des Maillettes (Est de la rue de la Forêt du n° 103 au 113) - Rue de la Tuilerie - Rue Descartes - Rue du Cimetière - Rue Edouard Branly - Rue Emile Zola - Rue Gounod - Rue Hoche - Rue Jean Jacques Rousseau - Rue La Fontaine - Rue Lafayette - Rue Molière - Rue Pascal - Rue Pasteur - Rue Patient Bedu - Rue Pierre Curie - Square Berlioz - Square Kléber - Square Voltaire
--	---

**Modification des secteurs d'affectation scolaire
Secteur 3**

<ul style="list-style-type: none"> - Allée Camille Vallaux - Allée Coste et Bellonte - Allée de Rotsans - Allée de Tarsis - Allée Ernest Nouel - Allée Frédéric Chopin - Allée George Sand - Allée Hélène Boucher - Allée Henri Farman - Allée Henri Guillaumet - Allée Hubert Latham - Allée Jacques Prévert - Allée Louis Renault - Allée Nungesser et Coli - Allée Pierre Loti - Allée Roland Garros - Allée Wolfgang Amadéus Mozart - Broche Poisson - Impasse Charles Lindbergh - Impasse de Bellevue - Impasse de la Pierre Levée - La Basse Guignetière - La Guignetière - Le Bas Rotsans - Parc des Aigremonts - Route de Blois - Route Départementale 16 - Route Départementale 957 - Route du Bois-la-Barbe - Rue Albert Einstein - Rue Bernard Palissy - Rue Charles Lindbergh - Rue de Bellevue - Rue de Broche Poisson - Rue de Coulommiers-la-Tour - Rue de la Chappe - Rue de la Corbinière - Rue de la Haute Chappe - Rue de la Scierie - Rue de l'Hopiteau - Rue de Périgny - Rue des Aigremonts - Rue des Courtils - Rue des Frères Montgolfier - Rue des Orangeries - Rue des Ormeaux - Rue des Pâtures - Rue des Ruelles - Rue du Château d'eau - Rue du Château - Rue du Pont aux Chevaux - Rue du Roi Henri - Rue du Tertre Bossu - Rue Françoise de Lorraine - Rue Gabrielle d'Estrées - Rue Gustave Eiffel - Rue Jacqueline Auriol 	<ul style="list-style-type: none"> - Route Départementale 917 - Rue Antoine de Bourbon - Rue Basse - Rue Camille Saint-Saëns - Rue César de Vendôme - Rue Claude Debussy - Rue de Chanteloup - Rue de la Croix de Pierre - Rue de la Grève - Rue de l'Abbaye - Rue des Béguines - Rue des Ecoles - Rue des Etats-Unis d'Amérique - Rue des Forges - Rue des Poilus - Rue du Bourg-Neuf - Rue du Change - Rue du Docteur Gabriel Chevallier - Rue du Général de Gaulle - Rue du Maréchal Rochambeau - Rue du Prieur - Rue du Puits - Rue du tertre la Glacière - Rue Ferme - Rue Frincambault - Rue Gabriel Fauré - Rue Geoffroy Martel - Rue Guesnault - Rue Hector Berlioz - Rue Jacques Offenbach - Rue Marie de Luxembourg - Rue Maurice Ravel - Rue Notre-Dame - Rue Parisienne - Rue Poterie - Rue Renarderie - Rue Saint-Bié - Rue Saint-Jacques - Rue Saint-Pierre Lamothe - Rue Saulnerie - Ruelle des grands Greniers - Tertre de la Motte - Allée des Peupliers - Allée des Sapins - Allée Ferdinand de Lesseps - Allée Georges Meliès - Allée Monge - Avenue Georges Guimond - Avenue Gérard Yvon (pairs et impairs jusqu'aux n° 36 et 9) - Boulevard de Trémault (pairs et impairs jusqu'aux n° 22 et 11 bis) - Cité Les Capucins - Faubourg Chartrain - Impasse de la Courtière - Impasse de l'Islette - Impasse de Pétigny
---	---

**Modification des secteurs d'affectation scolaire
Secteur 3 (suite)**

- Rue Jacques-Yves Cousteau	- Impasse du Chemin Vert
- Rue Jean Charcot	-
- Rue Jeanne d'Albret	- Impasse du Docteur Faton
- Rue Jules Dumont d'Urville	- Impasse Guénard
- Rue Louis Armand	- Impasse Jean Duverger
- Rue Louis Blériot	- Impasse Jean Jaurès
- Rue Louis-Joseph Gay-Lussac	- Mail du Maréchal Leclerc jusqu'au n° 24
- Rue Marc Seguin	- Rue Ampère
- Rue Marcel Proust	- Rue Bernard Hamet
- Rue Maryse Bastié	- Rue Charles Chautard
- Rue Nicéphore Niepce	- Rue de la Cloche Rouge
- Rue Nicolas Copernic	- Rue de la Sablière
- Rue Paul Claudel	- Rue de l'Islette
- Rue Paul-Emile Victor	- Rue de Pétigny
- Square de la Chappe	- Rue des Frères Lumière (n° 3 et 5)
- Square de la Clossier	- Rue des Ursules
- Allée de Yorktown	- Rue d'Italie
- Allée Emmanuel Chabrier	- Rue du Cheval Blanc
- Avenue de Verdun	- Rue du Cheval Rouge
- Cours de l'Abbaye	- Rue du Colonel Lebel
- Faubourg Saint-Bienheure	- Rue du Docteur Faton
- Faubourg Saint-Lubin	- Rue du Docteur Faton prolongée
- Grande Rue	- Rue du Gripperay
- Impasse de la Cormegeaie	- Rue du Point du Jour
- Impasse de la Monnaie	- Rue du Saint-Coeur
- Impasse des Ecrevisses	- Rue François Arago
- Impasse Saint Lubin	- Rue Henri Dunant (n° 2 exclusivement)
- Impasse Saint-Pierre Lamothe	- Rue Honoré de Balzac (pairs et impairs jusqu'aux n° 8 et 17)
- Passage de l'Imprimerie	- Rue Jean Bouin
- Place de la Liberté	- Rue Jean Duverger
- Place de la Madeleine	- Rue Jean Jaurès
- Place de la République	- Rue Lamartine
- Place du Château	- Rue Lavoisier
- Place du Marché	- Rue Lemyre de Villers
- Place Gracchus Babeuf	- Rue Marcellin Berthelot
- Place Saint-Martin	- Rue Pierre Berger
- Quartier Rochambeau	- Rue Saint-Denis
- Rue des Tanneurs	- Rue Sanitas
- Rampe du Château	- Rue Victor Hugo
- Route de la Borde	- Rue Yvon Villarceau
- Route de Tours	

4 - Délibération n° VV-D-100316-09 du conseil municipal du 10 mars 2016

PATRIMOINE : Réhabilitation et mise en accessibilité de la porte Saint-Georges approbation du programme de l'opération - Validation du coût prévisionnel des travaux et de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération

Christian LOISEAU, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Située en bord de Loir, la porte Saint-Georges est la dernière des quatre portes qui contrôlaient l'accès à la ville. Elle fut construite entre le XIV^{ème} et le XVI^{ème} siècle et est classée monument historique depuis 1862.

Le projet proposé porte sur sa réhabilitation et sa mise en accessibilité.

La porte Saint-Georges est un bâtiment d'entrée de ville. Elle accueille aujourd'hui une association, les mariages, conseils municipaux ainsi que des conférences et séminaires de manière ponctuelle mais ne possède aucune identité propre.

Le départ de Vendôme associations, qui occupait le rez-de-chaussée, pour le pôle associatif Jules Ferry en 2013, libérant l'espace et le repositionnement des conseils municipaux dans la salle du deuxième étage en 2014 ont amené à se questionner sur l'accessibilité du bâtiment et permettent d'en repenser les fonctionnalités :

- ouverture sur la ville ;
- utilisation par les différents acteurs ;
- mode de gestion.

Le projet permettra d'en faire un lieu vivant, ouvert et facilitera son appropriation par les Vendômois tout en conservant son côté historique et patrimonial. L'objectif est d'y accueillir à terme des séminaires, conférences, vins d'honneur, expositions, réunions, tout en continuant de célébrer les mariages et de tenir les conseils municipaux dans la salle du deuxième étage. La pluralité des utilisations nécessitera donc de proposer un lieu neutre, modulable et accessible.

Cette opération s'inscrit dans un projet élargi qui comprend l'aménagement des abords et la mise en valeur du bâtiment (mise en lumière).

Le programme présenté en annexe, détaille l'ensemble des besoins auxquels devra répondre ce nouveau projet d'investissement. Il propose en priorité sa mise en accessibilité mais aussi une réhabilitation des locaux sur les trois niveaux pour répondre aux besoins suivants:

Au rez-de-chaussée :

- création d'une salle accessible d'une superficie de 85 m² visant à accueillir des cocktails et vins d'honneur de petite jauge. Cet espace pourra également servir de salon d'accueil pour les mariages ;
- création d'une cuisine avec armoires froides, point d'eau et équipement permettant de réchauffer les plats ;
- création d'un local de rangement.

Au premier étage :

- création d'une salle de réunion permettant d'accueillir des séminaires, conférences ou réunions organisées par les services de la collectivité ;
- création de sanitaires accessibles ;
- création d'un local de rangement ;
- création d'un local technique informatique.

Au deuxième étage :

- réhabilitation et aménagement de la salle des conseils et des mariages ;
- création de sanitaires accessibles ;
- aménagement d'un espace vestiaires ;
- aménagement d'un local de rangement.

Un ascenseur/élévateur desservira les deux étages.

Sur l'ensemble du bâtiment, les menuiseries extérieures seront réparées ou remplacées, la couverture sera vérifiée et révisée et la façade nettoyée.

L'enveloppe prévisionnelle allouée aux travaux s'élève à 540 000 euros HT.

Enveloppe prévisionnelle des travaux (valeur décembre 2015)	540 000 €
Honoraires (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, CSPS, ...)	86 400 €
Aléas et imprévus (environ 10 %)	63 000 €
Actualisation et révision de prix (environ 3,5 %)	22 000 €
Montant global prévisionnel de l'opération en euros HT	711 400 €
Montant global prévisionnel de l'opération en euros TTC (TVA 20 %)	853 680 €

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le programme joint de l'opération relatif à la mise en accessibilité et à la réhabilitation de la porte Saint-Georges ;
- d'approuver le coût prévisionnel des travaux et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération ;
- de solliciter l'octroi de toutes aides et subventions au taux le plus élevé pour ce projet ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué au patrimoine à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire, ce dernier sollicitera par voie de décision l'attribution de subvention auprès de l'Etat et / ou des collectivités territoriales, en fonctionnement comme en investissement.

Ce dossier a été présenté en commission dynamique urbaine le 29 février 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

APPROUVE le programme joint de l'opération relatif à la mise en accessibilité et à la réhabilitation de la porte Saint-Georges ;

APPROUVE le coût prévisionnel des travaux et l'enveloppe prévisionnelle de l'opération ;

SOLLICITE l'octroi de toutes aides et subventions au taux le plus élevé pour ce projet ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué au patrimoine à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conformément à la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire, ce dernier sollicitera par voie de décision l'attribution de subvention auprès de l'Etat et / ou des collectivités territoriales, en fonctionnement comme en investissement.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 23 mars 2016

Publié le 23 mars 2016

Signé : Christian LOISEAU

5- Décision n° VV-DCM-16-115 du 18 mars 2016

ARCHIVES : Patrimoine écrit - Restauration de documents anciens - Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à demander à des collectivités territoriales l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement ;

Considérant que dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine écrit, le Conseil départemental de Loir-et-Cher peut accorder des subventions, pour la restauration de documents anciens et notamment de registres paroissiaux et d'état-civil de plus de cent ans ;

Considérant que ces subventions sont calculées sur le montant des travaux hors taxes ;

Considérant que sur l'exercice 2016, trois registres paroissiaux pourraient être restaurés, en raison de leur intérêt historique et de leur consultation par le public ;

Considérant les devis de La reliure du Limousin, dont le siège est à Malemort-sur-Corrèze (19360), s'élevant à 3 120 euros HT, soit 3 744 euros TTC, pour la restauration desdits documents.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter l'octroi de subventions auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher pour les travaux de restauration des documents suivants :

- Paroisse de SAINT-BIENHEURE GG40, baptêmes-mariages-sépultures (1711-1746) ;
- Paroisse de SAINT-BIENHEURE GG41, baptêmes-mariages-sépultures (1747-1772) ;
- Paroisse de SAINT-BIENHEURE GG42, baptêmes-mariages-sépultures (1773-1792).

ARTICLE 2 : D'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux archives à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans.

Télétransmise au représentant de l'Etat
Le 30 mars 2016
Publiée le 7 avril 2016
Signé : Pascal Brindeau.

6- Délibération n° VV-D-210116-03 du conseil municipal du 21 janvier 2016

SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Extension du champ des délégations du conseil municipal au maire prévues par la délibération n° VV-D-170414-04, à compter du 1^{er} février 2016

Pascal BRINDEAU, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'assemblée délibérante d'accorder des délégations de pouvoir au maire dans certaines matières, afin de permettre une parfaite continuité du service public et de simplifier la gestion des affaires communales. Cette délégation de pouvoir dessaisit l'organe délibérant de la compétence déléguée.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions relevant de la compétence déléguée au maire et prises en vertu de cette délégation peuvent être signées par des adjoints ou des conseillers municipaux agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité.

En application de l'article L. 2122-17 du CGCT, en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation peuvent être prises par son suppléant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le maire rend compte des décisions prises par délégation. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Conformément à ces dispositions, le conseil municipal, dans sa séance du 17 avril 2014, a décidé de donner délégation au maire, dans certaines matières (délibération n° VV-D-170414-04).

La loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 dans son article 44, est venue compléter le 19^{ème} alinéa de L. 2122-22 du CGCT comme suit (ajout de la partie en gras) :

« De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, **dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014**, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux. »

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (articles 126 et 127) portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) est venue modifier l'article L. 2122-22 du CGCT en ajoutant deux nouvelles matières à celles qui peuvent être déléguées :

- « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux », la version antérieure ne prévoyant que la création des régies ;
- « demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention ».

PROPOSITION :

Afin d'apporter une plus grande souplesse et réactivité dans la gestion des affaires communales, il vous est proposé, à compter du 1^{er} février 2016 :

- de déléguer au maire, en plus des matières prévues dans la délibération n° VV-D-170414-04, la possibilité de :
 - o signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - o créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - o demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- d'adopter la liste consolidée (jointe) de délégations du conseil municipal au maire ;
- d'abroger la délibération n° VV-D-170414-04 de délégation du conseil municipal au maire ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE, à compter du 1^{er} février 2016 :

- de déléguer au maire, en plus des matières prévues dans la délibération n° VV-D-170414-04, la possibilité de :
 - o signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - o créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - o demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- d'adopter la liste consolidée (jointe) de délégations du conseil municipal au maire ;
- d'abroger la délibération n° VV-D-170414-04 de délégation du conseil municipal au maire ;

AUTORISE le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	5
De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes	12
De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme	14
D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans la limite d'une aliénation de 500 000 €	15
De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local	18
De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code <u>dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014</u> , précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux	19
D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme	22
De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune	23
En matière d'éducation :	
De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement	13
En matière d'état civil :	
De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	8
En matière de stratégie financière :	
De fixer, dans la limite de plus ou moins 10% par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui ont été institués par le Conseil municipal et qui n'ont pas un caractère fiscal	2
De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le Conseil municipal délègue notamment au maire les facultés :	
<ul style="list-style-type: none"> • d'allonger le prêt • de modifier la périodicité et le profil de remboursement • de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable • de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt • de contracter des emprunts en devises • de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou des consolidations • de conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus • de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts : réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) ainsi que toute autre opération financière utile à la gestion de la dette, y compris les opérations de couverture de risque de taux de change • et de passer tout acte nécessaire à la réalisation et à la gestion de ces emprunts ainsi qu'à la conclusion de ces avenants 	3

De créer, **modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux

7

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

9

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

10

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros

20

De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable

26

7- Délibération n° VV-D-210116-04 du conseil municipal du 21 janvier 2016

SECRETARIAT de l'ASSEMBLÉE : Election des représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat mixte du Pays Vendômois – Abrogation de la délibération n° VV-D-170414-08

Pascal BRINDEAU, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le Syndicat mixte du Pays Vendômois a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures d'aménagement du territoire dans le cadre du dispositif des contrats de pays défini par la délibération du conseil régional de la Région Centre du 19 mai 1994, de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et du dispositif départemental d'aménagement et de développement du territoire.

Les statuts du syndicat prévoient, dans leur article 5, que le comité syndical est composé :

- de deux délégués du Département par canton ayant au moins une commune adhérente ;
- d'un délégué élu par commune adhérente et d'un suppléant ;
- d'un délégué élu par communauté de communes adhérente et d'un suppléant.

Le mandat des délégués prend fin avec l'exercice des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité adhérente.

Par délibération n° VV-D-170414-08 du 17 avril 2014, le conseil municipal de Vendôme a élu à scrutin secret : Pascal Brindeau, délégué titulaire et Béatrice Arruga, déléguée suppléante, pour siéger au sein du Syndicat mixte du Pays Vendômois.

Depuis, Pascal Brindeau a également été élu délégué titulaire du Syndicat mixte du Pays Vendômois pour représenter le conseil départemental de Loir-et-Cher. Il convient donc de modifier la représentation de la Ville pour siéger dans ce syndicat et de pourvoir au remplacement de Pascal Brindeau.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'abroger la délibération n° VV-D-170414-08.
- de procéder à une nouvelle élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, représentant la Ville de Vendôme au sein du Syndicat mixte du Pays Vendômois.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DÉCIDE d'abroger la délibération n° VV-D-170414-08,

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

le conseil municipal,

PROCÈDE à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Ville de Vendôme pour siéger au sein du syndicat mixte du Pays Vendômois.

Le maire présente les candidatures de Béatrice Arruga, représentant titulaire et Geneviève Guillou-Herpin, représentant suppléant, et demandent s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations de Béatrice Arruga, représentant titulaire et Geneviève Guillou-Herpin représentant suppléant pour siéger au sein du syndicat mixte du Pays Vendômois, prennent effet immédiatement.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 29 janvier 2016
Publié le 1^{er} février 2016
Signé : Pascal BRINDEAU

8- Délibération n° VV-D-210116-22 du conseil municipal du 21 janvier 2016

INTERCOMMUNALITÉ : Communication sur l'avancement du schéma de mutualisation

Pascal BRINDEAU, maire, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le schéma de mutualisation de la communauté du Pays de Vendôme a été adopté pour la période 2014-2020 lors du conseil communautaire du 16 mars 2015. Il a ensuite fait l'objet d'une notification pour information aux communes membres de la communauté, le 16 avril 2015.

Adopté après une démarche concertée, ce schéma est l'expression de la volonté commune de mutualiser des moyens et des services afin d'améliorer le service rendu à l'utilisateur, de développer les expertises et les ressources sur le territoire, de préserver la proximité, l'accessibilité des services et de rationaliser les structures et organisations ainsi que les dépenses publiques, de renforcer la solidarité et enfin de développer des services optimisés et équitables.

L'avancement du schéma de mutualisation a fait l'objet d'une communication du président de la Communauté au conseil de communauté le 14 décembre 2015.

Pour mémoire, le plan d'actions était le suivant :

La recherche de l'efficience dans l'action publique locale entre la Communauté et les communes membres	
Actions prioritaires	
Développer des fonctions ressources	a) MARCHES PUBLICS L'extension du service marchés publics mutualisé
	b) HANDICAP Mise à disposition du référent handicap pour l'accompagnement individuel des agents des collectivités, actions de sensibilisation aux handicaps
	c) PREVENTION SECURITE Des moyens mutualisés pour la mise en œuvre des mesures de prévention et sécurité
	d) URBANISME L'extension du service d'instruction du droit des sols mutualisé
Développer des systèmes d'information	e) INFORMATIQUE L'extension du service mutualisé proposant différents services aux communes (conseils en matière de choix, d'installation et de maintenance des réseaux et serveurs)
Autres actions à engager	
Développer des fonctions ressources	f) ACHAT PUBLIC Le développement des achats groupés et l'amélioration de la fonction achat (à définir en fonction des besoins concernés, et de l'opportunité au cas par cas)
	g) RESSOURCES HUMAINES La mise à disposition d'un « vivier » pour le remplacement sur certains postes dans les communes (agents techniques, ATSEM...)
	h) URBANISME La mise à disposition des communes d'un architecte DPLG
Développer des systèmes d'information	i) INFORMATIQUE Le déploiement du service mutualisé proposant différents services aux communes (installation et maintenance des réseaux et serveurs, sauvegarde des données communales, assistance à la conduite de projets informatique, support aux utilisateurs du parc informatique des communes dans les services et les écoles ...)
Partager les informations et expertises sur le territoire	j) SECURITE La mise en œuvre d'une plateforme de ressources mutualisées à destination des communes en matière d'expertise technique (ERP, jeux, ...)
Améliorer la gestion du domaine public et du patrimoine	k) PATRIMOINE BÂTI La mise en place d'un thermicien partagé pour aider les communes à mettre en place une politique de maîtrise de l'énergie
	l) ENTRETIEN DOMAINE PUBLIC La mise en place des moyens matériels et humains pour l'entretien des chemins
	m) BIENS Engager une réflexion sur les biens matériels pouvant être mutualisés sur le territoire

Dans le cadre de ces multiples démarches de coopération – mutualisation entre collectivités, il est rappelé que le travail engagé entre les services ressources (ressources humaines et finances) des quatre collectivités (Communauté du pays de Vendôme, CIAS de la Communauté, Ville de Vendôme, CCAS de Vendôme) sera poursuivi et renforcé.

Ainsi, les services de la Communauté, du CIAS, du CCAS de Vendôme et de la Ville de Vendôme poursuivront leur rapprochement par la mise en œuvre d'outils (plan de formation, tableaux de bords, etc.), de procédures (congrés, remplacement, recrutement, etc.) et politiques (gestion prévisionnelle des effectifs des emplois et des compétences, management, etc.) communes pour l'ensemble de leurs agents.

L'extension du service d'instruction du droit des sols mutualisé a été mise en œuvre au 1^{er} juillet 2015 avec les communes suivantes de la communauté : Azé, Coulommiers-la-Tour, Danzé, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Rahart, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Ouen, Thoré-la-Rochette, Vendôme et La Ville-aux-Clercs ; ainsi qu'avec les communes de la communauté Vallées Loir et Braye suivantes : Artins, Bonneveau, Cellé, Couture-sur-Loir, Epuisay, Fontaine-les-Coteaux, Houssay, Montoire-sur-le-Loir, Les Roches l'Evêque, Saint-Arnoult, Saint-Martin-des-Bois, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Tréhet, Troo, Villavard, Villedieu le Château.

Du 1^{er} juillet au 31 octobre 2015, 218 autorisations d'urbanisme ont pu ainsi être délivrées (140 pour les communes de la Communauté et 78 pour les communes de la communauté Vallées Loir-et-Braye). Une rencontre a eu lieu le 17 décembre dernier afin d'évoquer notamment le bilan de la mise en place du service après ces quelques mois d'activité.

La mutualisation des fonctions supports avec le CIAS est en cours avec une mise en commun des services ressources humaines, finances et assemblées depuis le 16 décembre 2015.

Pour les actions suivantes : extension du service chargé des marchés publics mutualisé ainsi que développement des achats groupés et amélioration de la fonction achat, la mise en œuvre de ces deux actions nécessitait au préalable la réalisation d'un audit achat de l'existant et des pratiques actuelles. Un questionnaire sera proposé aux communes pour préciser leur besoin au cours du premier trimestre 2016.

Pour l'action prévention et sécurité, à savoir des moyens mutualisés pour la mise en œuvre des mesures de prévention et sécurité, le préventeur en charge de la prévention et de la sécurité au travail est arrivé au service de la Communauté le 1^{er} septembre dernier. Un travail de recensement des besoins auprès des communes intéressées sera mis en place au cours du 1^{er} semestre l'année 2016.

Un « vivier » pour le remplacement sur certains postes dans les communes existe auprès de la direction des ressources humaines de la Communauté et a d'ores et déjà été sollicité.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-39-1 créé par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° CPV-D-160315-10 relative à l'approbation du rapport relatif aux mutualisations de services incluant le schéma de mutualisation des services pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° CPV-D-141215-33 relative à la communication du président sur l'état d'avancement du schéma de mutualisation.

Il vous est proposé de prendre acte de la communication sur l'avancement du schéma de mutualisation de la Communauté du pays de Vendôme.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

le conseil municipal,

PREND ACTE de la communication sur l'avancement du schéma de mutualisation de la Communauté du pays de Vendôme.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 29 janvier 2016

Publié le 29 janvier 2016

Signé : Pascal Brindeau

STRATÉGIE FINANCIÈRE

9- Délibération n° VV-D-210116-10 du conseil municipal du 21 janvier 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Fonds de concours de la commune de Vendôme à la communauté du Pays de Vendôme pour la réhabilitation du bâtiment FMB situé 12 rue du XXème Chasseurs à Vendôme

Geneviève Guillou-Herpin, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération du 21 janvier 2016, le conseil municipal a accepté de mettre gratuitement à la disposition de la communauté du Pays de Vendôme, pour une durée de quinze ans, la partie bureau de l'immeuble cadastré section AK n°186, situé au 12 rue du XXème Chasseurs à Vendôme, en vue de l'aménagement de locaux à vocation économique (ateliers de type artisanal et bureaux) et de locaux pour les archives de la Communauté, de la commune et de leurs syndicats.

L'article L. 5214-16, alinéa V du Code général des collectivités territoriales stipule qu'« *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants, exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement à charge, hors subventions, du bénéficiaire du fonds de concours.* »

Au regard de l'importance de l'investissement réalisé par la Communauté, soit 1 505 700 euros HT, pour un équipement qui contribuera directement à l'attractivité et au rayonnement de la ville-centre, il est proposé que la commune de Vendôme participe au financement de cet investissement à hauteur de 450 000 euros.

La convention présentée en annexe au présent rapport a pour objet de fixer les conditions d'attribution de ce fonds de concours.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'accepter le versement d'un fonds de concours à la communauté du Pays de Vendôme d'un montant de 450 000 euros, pour la réhabilitation du bâtiment FMB situé 12 rue du XXème Chasseurs à Vendôme ;
- d'approuver les termes de la convention d'attribution du fonds de concours jointe ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

ACCEPTE le versement d'un fonds de concours à la communauté du Pays de Vendôme d'un montant de 450 000 euros, pour la réhabilitation du bâtiment FMB situé 12 rue du XXème Chasseurs à Vendôme ;

APPROUVE les termes de la convention d'attribution du fonds de concours jointe ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 27 janvier 2016

Publié le 11 février 2016

Signé : Geneviève Guillou-Herpin

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE DU PAYS DE VENDOME ET LA VILLE DE VENDOME POUR LA RÉHABILITATION DU BATIMENT FMB 12 RUE DU XXEME CHASSEURS A VENDOME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Vendôme, représentée par Benoît GARDRAT, maire-adjoint

Sise Parc Ronsard – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX

agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération n° VV- du 21 janvier 2016,

désignée ci-après par le terme : La Ville,

d'une part,

ET,

La communauté du Pays de Vendôme, représentée par Jean-Paul TAPIA, vice-président,
Sise Parc Ronsard – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX
agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une délibération n° CPV- du 25 janvier 2016,
désignée ci-après par le terme : La Communauté,

d'autre part,

PREAMBULE

La ville de Vendôme est propriétaire de l'immeuble dénommé FMB situé 12 rue du XXème Chasseurs à Vendôme. Ce patrimoine a été constitué dans la perspective de la rénovation de l'ensemble du quartier gare dans le cadre d'un projet urbain d'ensemble qui assurera la jonction entre le nord et le centre de Vendôme.

Ce bâtiment est schématiquement composé de deux grands volumes distincts. L'un de type bureau développe environ 4000 m² sur trois niveaux plus sous-sol et est actuellement affecté à des activités économiques ; L'autre de type entrepôt, de plain pied, développe environ 8000 m² et accueille divers services et matériels de la ville et la communauté du pays de Vendôme. Les trois-quarts de cet immeuble sont aujourd'hui à l'état de friche. Le programme de rénovation urbaine d'ensemble ne sera pas engagé à court terme.

La communauté du Pays de Vendôme, compétente en matière économique assurera la réhabilitation partielle de cet équipement pour compléter son offre d'immobilier à vocation économique immédiatement disponible et parallèlement répondre à ses besoins d'archivage.

Au regard de l'importance de l'investissement réalisé par la Communauté pour un équipement qui contribuera directement à l'attractivité et au rayonnement de la ville, la commune de Vendôme souhaite participer au financement de cet investissement par l'attribution d'un fonds de concours selon les dispositions prévues à l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Ville au financement de l'opération de réhabilitation du bâtiment FMB 12 rue du XXème Chasseurs à Vendôme, dont la Communauté assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

La Ville contribue financièrement pour un montant de 450 000 euros. Le coût total de l'opération est estimé à 1 505 700 euros HT.

La contribution financière de la Ville est applicable sous réserve que le montant total de fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la Communauté bénéficiaire du fonds de concours (article L. 5216-5 V du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le paiement de la contribution financière interviendra en trois versements.

Le premier versement égal à 20 % de la participation accordée sera effectué à réception par la Ville de l'ordre de service de la mission de maîtrise d'œuvre. Le deuxième versement égal à 40 % de la participation accordée sera effectué à réception par la Ville de l'ordre de service de commencement des travaux. Le solde de la participation égal à 40 % sera versé dès réception du bilan définitif des travaux faisant apparaître les différentes subventions obtenues par la Communauté ainsi qu'un tableau récapitulatif des dépenses.

ARTICLE 4 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, la contribution financière de la Ville sera minorée au prorata. Dans l'hypothèse où les dépenses seraient supérieures au coût estimé, la contribution financière de la Ville ne sera pas réajustée.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde de la participation.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La Communauté s'engage à faire apparaître sur ces principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Ville, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, est compétent pour examiner les recours contentieux.

Fait à Vendôme, le
Le vice-président de la
Communauté du pays de Vendôme
Jean Paul TAPIA

Le maire-adjoint
Benôit GARDRAT

COMMUNAUTE DU PAYS DE VENDÔME
Réhabilitation du bâtiment FMB
rue du XXème Chasseurs à Vendôme
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Nature des travaux	Valeur des travaux (€HT)	Valeur opération (€HT)	Financement	Valeur (€HT)
Démolition (850 m ²)	70 000	100 200		
Aménagement du sous-sol (1 081 m ²) y compris monte charge	131 600	188 200	Etat au titre de la DETR	602 320
Travaux complémentaires cloisonnement grande salle (RDC 146 m ²)	30 000	42 800	Ville de Vendôme (fonds de concours)	450 000
Aménagement de 3 cellules (RDC 281 m ²)	237 300	339 300	Communauté du pays de Vendôme	453 380
Aménagement grand atelier (RDC 482 m ²)	90 000	128 700		
Aménagement des quais et cellules en forme de L	100 000	143 000		
Aménagement des extérieurs	106 800	152 700		
Ascenseurs + gaines	95 400	136 400		
Travaux Aménagement hall accueil et grande salle (RDC 52+146 m ²)	191 900	274 400		
Ensemble de l'opération FMB	1 053 000	1 505 700		1 505 700

10- Délibération n° VV-D-210116-12 du conseil municipal du 21 janvier 2016

STRATEGIE FINANCIERE : Fonds de concours de la commune de Vendôme à la communauté du Pays de Vendôme pour la réhabilitation/extension du centre aquatique des Grands Prés

Geneviève Guillou-Herpin, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La communauté du Pays de Vendôme s'est engagée dans un projet de réhabilitation et d'extension du centre aquatique des Grands-Prés à Vendôme pour répondre à deux grands objectifs :

- renouveler l'offre aquatique constituée aujourd'hui par les deux piscines de Vendôme qui sont en fin de vie ;
- répondre aux manques et aux besoins du territoire pour satisfaire au mieux les usagers que sont le grand public, les familles, les clubs et associations, les scolaires, les personnes à mobilité réduite ou les touristes.

Ce nouveau centre aquatique est conçu pour rayonner sur une zone d'attractivité primaire de 40 000 habitants, soit le bassin de vie vendômois ; la fréquentation attendue est estimée à 140 000 entrées par an.

Par délibération n° CPV-D-130513-13 du 13 mai 2013, le conseil communautaire a approuvé le programme du centre aquatique et l'enveloppe prévisionnelle des travaux à mettre en œuvre.

L'article L. 5214-16, alinéa V du code général des collectivités territoriales stipule qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants, exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement à charge, hors subventions, du bénéficiaire du fonds de concours. »

Au regard de l'importance de l'investissement réalisé par la Communauté pour un équipement qui contribuera directement à l'attractivité et au rayonnement de la ville centre, la commune souhaite participer au financement de cet investissement à hauteur de trois millions d'euros.

La convention présentée en annexe au présent rapport a pour objet de fixer les conditions d'attribution de ce fonds de concours.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'accepter le versement d'un fonds de concours à la communauté du Pays de Vendôme d'un montant de trois millions d'euros pour la réhabilitation du centre aquatique des Grands-Prés ;
- d'approuver les termes de la convention d'attribution du fonds de concours jointe ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,
ACCEPTE le versement d'un fonds de concours à la communauté du Pays de Vendôme d'un montant de trois millions d'euros pour la réhabilitation du centre aquatique des Grands-Prés ;
APPROUVE les termes de la convention d'attribution du fonds de concours jointe ;
AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 2 février 2016
Publié le 19 février 2016
Signé : Geneviève Guillou-Herpin

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE DU PAYS DE VENDOME ET LA VILLE DE VENDOME POUR LA REHABILITATION / EXTENSION DU CENTRE AQUATIQUE DES GRANDS PRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Vendôme, représentée par Benoît GARDRAT, maire-adjoint,
agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération n° VV- du 21 janvier 2016,
domiciliée Parc Ronsard – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX
désignée ci-après par le terme : La Ville,

d'une part,

ET,

La communauté du Pays de Vendôme, représentée par Pascal BRINDEAU, Président,
agissant au nom de ladite communauté, en vertu d'une délibération n° CPV- du 25 janvier 2016,
domiciliée Parc Ronsard – BP 20107 – 41106 VENDÔME CEDEX
désignée ci-après par le terme : La Communauté,

d'autre part,

PREAMBULE

La communauté du Pays de Vendôme s'est engagée dans un projet de réhabilitation et extension du centre aquatique des Grands Prés à Vendôme pour répondre à deux grands objectifs :

- renouveler l'offre aquatique constituée aujourd'hui par les deux piscines de Vendôme qui sont en fin de vie ;
- répondre aux manques et aux besoins du territoire pour satisfaire au mieux la diversité des usagers que sont le grand public, les familles, les clubs et associations, les scolaires, les personnes à mobilité réduite ou les touristes.

Ce nouveau centre aquatique est conçu pour rayonner sur une zone d'attractivité primaire de 40 000 habitants, soit le bassin de vie vendômois ; la fréquentation attendue est estimée à 140 000 entrées par an.

Au regard de l'importance de l'investissement réalisé par la Communauté pour un équipement qui contribuera directement à l'attractivité et au rayonnement de la ville centre, la commune de Vendôme souhaite participer au financement de cet investissement par l'attribution d'un fonds de concours selon les dispositions prévues à l'article L 5214-16 V du code général des collectivités territoriales.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Ville au financement de l'opération de réhabilitation et d'extension du centre aquatique des Grands Prés, dont la Communauté assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

La Ville contribue financièrement pour un montant de trois millions d'euros (plan de financement en annexe). Le coût total de l'opération est estimé à 15 005 599 euros TTC, conformément au budget prévisionnel annexé.

La contribution financière de la Ville est applicable sous réserve que le montant total du fonds de concours n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la Communauté bénéficiaire du fonds de concours (article L. 5216-5 V du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le paiement de la contribution financière interviendra en trois versements.

Le premier versement égal à 30 % de la participation accordée sera effectué à réception par la Ville de l'ordre de service de commencement des travaux. Le deuxième versement égal à 50 % de la participation interviendra en 2017. Le solde de la subvention sera versé à réception du bilan définitif des travaux faisant apparaître les différentes subventions obtenues par la Communauté ainsi qu'un tableau récapitulatif des dépenses.

ARTICLE 4 – REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Dans l'hypothèse où le coût final est inférieur au coût estimé, la contribution financière de la Ville demeurerait forfaitairement fixée à trois millions d'euros, dans la limite de 50 % du reste à charge pour la Communauté. Au-delà de cette limite, la contribution de la Ville serait minorée au prorata. Dans l'hypothèse où les dépenses seraient supérieures au coût estimé, la contribution financière de la Ville ne sera pas réajustée.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La Communauté s'engage à faire apparaître sur ces principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la Ville, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET/OU LITIGE :

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement. En cas de différends, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1, est compétent pour examiner les recours contentieux.

Fait à Vendôme, le
Le Président de la
Communauté du Pays de Vendôme
Pascal BRINDEAU

Le maire-adjoint
Benoît GARDRAT

COMMUNAUTE DU PAYS DE VENDÔME
Réhabilitation / extension du centre aquatique des Grands-Prés
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Coût d'opération	HT	TTC	Financements	
Travaux	9 172 000,00	11 006 400,00	CPV	6 645 987,40
			Ville de Vendôme (acté)	3 000 000,00
Honoraires	1 981 223,00	2 377 467,60	FCTVA (15,761%) (non acté)	2 365 025,00
			4 ^{ème} contrat régional (non acté)	1 000 000,00
Divers et imprévus	1 351 409,00	1 621 690,80	Autres (collectivités voisines...) (non acté)	1 000 000,00
			CNDS (acté)	800 000,00
			3 ^{ème} contrat régional (acté)	100 000,00
			Leader (acté)	87 986,00
			Ademe (acté)	6 560,00
Total général	12 504 632,00	15 005 558,40		15 005 558,40

11- Délibération n° VV-D-210116-20 du conseil municipal du 21 janvier 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Budget principal - Décision modificative n°01-2016

Geneviève Guillou-Herpin, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Lors de la séance du 10 décembre 2015, le budget primitif du budget principal de la ville de Vendôme pour 2016 a été adopté.

Au cours de l'exécution de ce budget, il est apparu nécessaire de procéder à certaines modifications.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'adopter la décision modificative n°01-2016 du budget principal de la ville de Vendôme, telle qu'elle figure ci-après :

**Budget principal
Décision modificative n° 01-2016**

CLÉ	IMPUTATION	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
INSCRIPTIONS NOUVELLES				
INVESTISSEMENT				
Opérations réelles				
	23-2313/90	Travaux d'aménagement ex FMB	-735 500,00	
	204-2041512/90	Fonds concours Opération Travaux ex FMB	450 000,00	
	16-1641/01	Mobilisation emprunts		-285 500,00
TOTAL INVESTISSEMENT			-285 500,00	-285 500,00
TOTAL INSCRIPTIONS NOUVELLES			-285 500,00	-285 500,00
TOTAL GENERAL			-285 500,00	-285 500,00

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

Le maire soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,
ADOpte la décision modificative n° 01-2016 du budget principal de la ville de Vendôme, telle qu'elle figure ci-dessus.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 2 février 2016
Publié le 2 février 2016
Signé : Geneviève Guillou-Herpin

12- Délibération n° VV-D-100316-18 du conseil municipal du 10 mars 2016

**STRATÉGIE FINANCIÈRE : Vendôme, ville d'eau et de lumière – Parcours de lumière :
Autorisation de programme - Institution**

Geneviève GUILLOU-HERPIN, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La commune a choisi d'aménager un parcours de lumière qui s'inscrit en complément du parcours découverte du centre historique de Vendôme.

Ce programme, qui s'échelonne jusqu'en 2019 prévoit notamment la mise en lumière des principaux sites suivants en trois phases successives:

- pont Chartrain, bords de Loir, Tour de l'Islette, passerelle Jean Monnet, déversoir et porte d'eau, pont de l'Islette, square Belot, pont de l'Abbaye ;
- cour du Cloître, tour Saint-Martin, parc Ronsard, hôtel du Saillant, hôtel de ville, chapelle Saint-Jacques ;
- abbaye et clocher de la Trinité, porte Saint-Georges, façade régence du quartier Rochambeau.

PROPOSITION :

Il vous est proposé d'instituer une autorisation de programme relative à l'aménagement de ce parcours lumière ainsi que la répartition des crédits de paiement selon les caractéristiques présentées ci-après :

Montant de l'autorisation de programme : 2 024 000 euros

Échéancier des crédits de paiement :

	TOTAL AP	ECHEANCIER PREVISIONNEL			
		CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
AP proposée	2 024 000	460 000	700 000	700 000	164 000

Ce dossier a été présenté en commission générale le 8 mars 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votes exprimés,
Catherine Lockhart, Patrick Callu, Joëlle Lathière, Laurent Mameaux, Clara Guimard et Frédéric Diard
s'abstenant,
le conseil municipal,
DÉCIDE d'instituer une autorisation de programme d'un montant de 2 024 000 euros relative à
l'aménagement de ce parcours lumière ainsi que la répartition des crédits de paiement selon les
caractéristiques présentées ci-dessus.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 25 mars 2016
Publié le 25 mars 2016
Signé : Geneviève Guillou-Herpin

13- Délibération n° VV-D-100316-19 du conseil municipal du 10 mars 2016

STRATÉGIE FINANCIÈRE : Amortissement des subventions d'équipement versées

Geneviève GUILLOU-HERPIN, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements a modifié l'article R. 2321-1 alinéa 12 du code général des collectivités territoriales.

Dans la version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, cet article indiquait que [...] « *Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois [...] : des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.* »

Désormais, le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit d'amortir sur une durée maximale de **trente** ans les subventions finançant des biens immobiliers ou des installations et sur une durée maximale de **quarante** ans les subventions finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national. Les biens mobiliers, matériel et études étant toujours amortis sur cinq ans maximum.

PROPOSITION :

Il vous est proposé, à compter de l'exercice 2016, de fixer les durées d'amortissement des subventions versées comme suit :

Subvention finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études :	5 ans
Subvention finançant des biens immobiliers ou des installations :	30 ans
Subvention finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national :	40 ans
Autres subventions d'aide à l'investissement des entreprises :	5 ans

Ce dossier a été présenté en commission générale le 8 mars 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,

DÉCIDE, à compter de l'exercice 2016, de fixer les durées d'amortissement des subventions versées
comme suit :

Subvention finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études :	5 ans
Subvention finançant des biens immobiliers ou des installations :	30 ans
Subvention finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national :	40 ans
Autres subventions d'aide à l'investissement des entreprises :	5 ans

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 25 mars 2016
Publié le 25 mars 2016
Signé : Geneviève Guillou-Herpin

14- Délibération n° VV-D-210116-08 du conseil municipal du 21 janvier 2016

URBANISME et AMENAGEMENT : Dénomination de voies - rues Denis Diderot et Jean d'Alembert

Philippe Chambrier, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Suite à la désaffectation du collège Gérard Yvon, la commune est propriétaire depuis 2010 de 1,5 ha de friche urbaine à reconvertir.

L'îlot de l'ancien collège Gérard Yvon est un des secteurs identifiés dans le Plan local d'urbanisme comme porteur de renouvellement urbain adapté à recevoir un programme mixte d'activités et de logements.

Pour faciliter son fonctionnement, deux nouvelles voies sont à aménager. La première traversante d'axe nord-sud, reliant l'avenue Gérard Yvon à la rue Albert 1^{er} et desservant le gymnase et le bâtiment Pôle Emploi récemment créé, est en cours d'achèvement. Elle desservira aussi les deux immeubles de 35 logements collectifs réalisés par l'aménageur NEXITY.

Une deuxième voie de bouclage viendra, dans une seconde tranche opérationnelle, compléter cette desserte en reliant l'avenue Gérard Yvon à la voie récemment réalisée.

Il convient de dénommer ces deux voies.

L'attribution de noms d'hommes de lettres rappellera l'activité précédente du site dédié à l'enseignement secondaire. Les noms de Denis Diderot et de Jean Le Rond d'Alembert dit Jean d'Alembert, philosophes français du 18^{ème} siècle et encyclopédistes des Lumières, paraissent appropriés.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de dénommer rue Denis Diderot, la voie reliant la rue Albert 1^{er} à l'avenue Gérard Yvon ;
- de dénommer rue Jean d'Alembert, la future voie bouclant l'îlot de l'avenue Gérard Yvon à la rue Denis Diderot.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

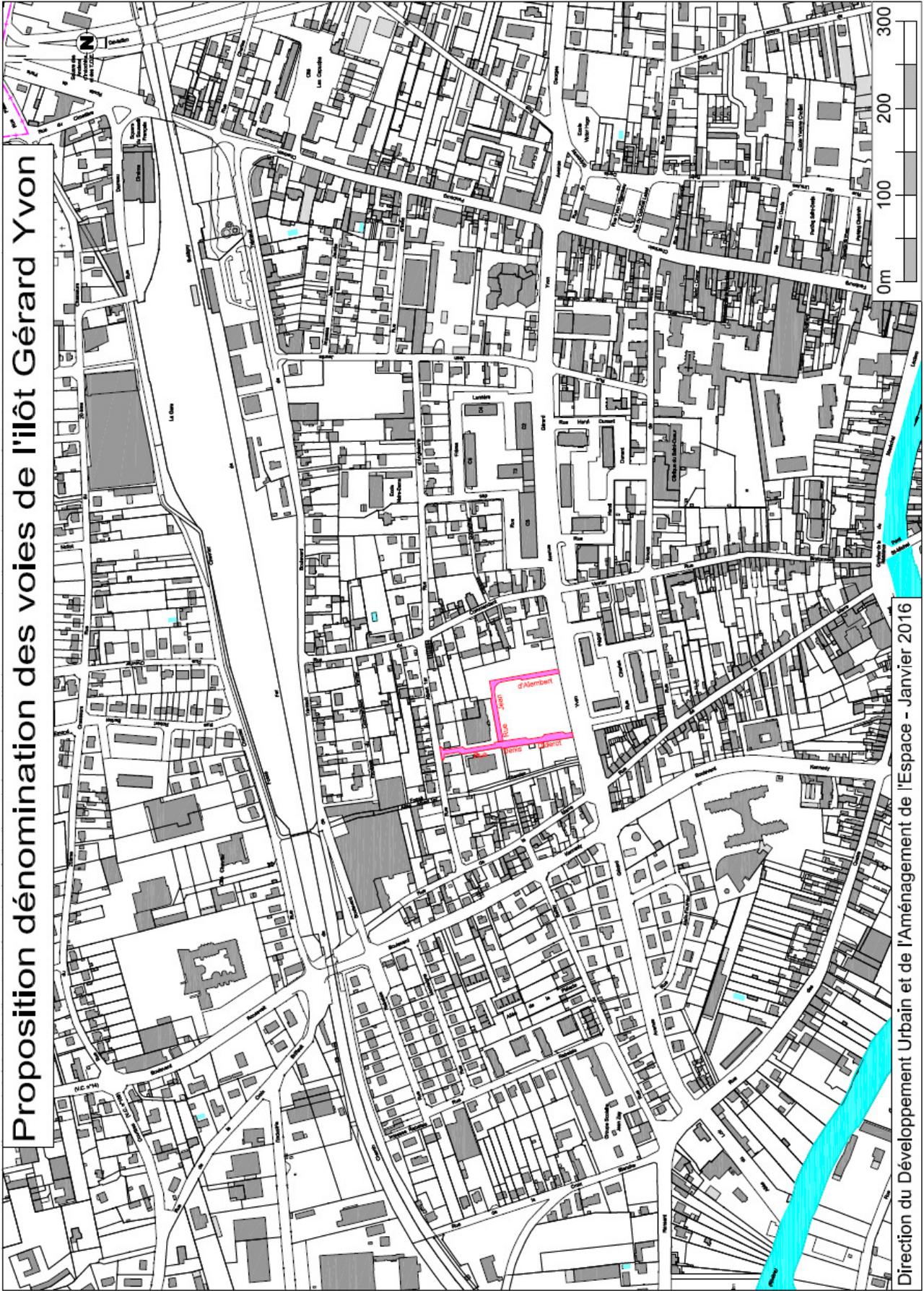
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE :

- de dénommer rue Denis Diderot, la voie reliant la rue Albert 1^{er} à l'avenue Gérard Yvon ;
- de dénommer rue Jean d'Alembert, la future voie bouclant l'îlot de l'avenue Gérard Yvon à la rue Denis Diderot.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 1^{er} février 2016
Publié le 4 février 2016
Signé : Philippe Chambrier

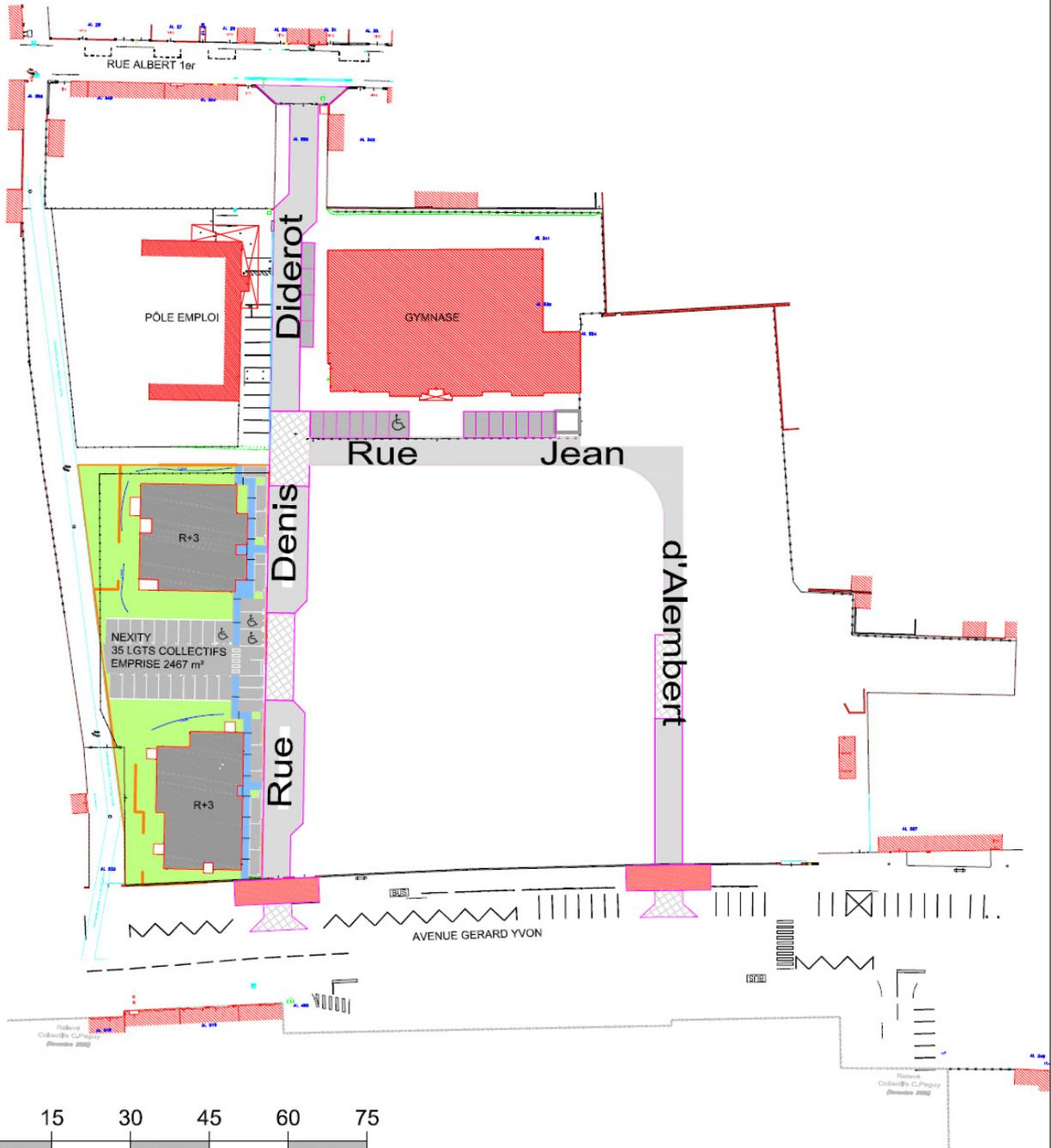
Proposition dénomination des voies de l'îlot Gérard Yvon



Direction du Développement Urbain et de l'Aménagement de l'Espace - Janvier 2016

Proposition dénomination des voies de l'îlot Gérard Yvon

rue Denis Diderot - rue Jean d'Alembert



15- Délibération n° VV-D-210116-15 du conseil municipal du 21 janvier 2016

URBANISME / PATRIMOINE : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) – Approbation

Philippe Chambrier, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est un instrument dédié à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans toutes ses composantes (architecturale, urbaine, paysagère, historique et archéologique) dans le respect du développement durable. L'AVAP a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant, à l'approche patrimoniale, les objectifs de développement durable.

La création de ce document est à l'initiative de la collectivité compétente avec l'assistance de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) sur tout espace présentant un intérêt patrimonial. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique et son élaboration résulte d'une démarche conjointe entre l'État et la collectivité compétente.

Par délibération du 19 mai 2011, le conseil municipal a prescrit la mise à l'étude de l'AVAP et a également défini les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, tout en précisant que, conformément à l'article L. 642-3 du code du patrimoine, elle se déroulerait pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet jusqu'à l'arrêt de l'AVAP.

Selon l'article L. 642-2 du code du patrimoine, le dossier relatif à la création de l'AVAP comporte :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme ;
- un règlement comprenant des prescriptions ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée ou soumise à condition particulière.

La commune a choisi d'associer à l'AVAP un cahier de recommandations.

L'étude menée a permis de déterminer les enjeux de ce document :

- la volonté de valoriser le patrimoine : l'AVAP permet une valorisation à long terme des spécificités patrimoniales et paysagères du territoire. Elle s'inscrit dans la continuité de la démarche de valorisation reconnue par le label Ville d'Art et d'Histoire ;
- la mise en place d'un outil de gestion du patrimoine : la commune dispose sur son centre ancien d'une vingtaine de bâtiments protégés au titre des monuments historiques et le régime de protection de droit commun s'applique dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments. L'espace couvert par la juxtaposition des périmètres de protection englobe 14 % du territoire communal.

Afin d'adapter ces périmètres aux réalités locales, la commune a souhaité se doter d'un outil de protection réglementaire ajusté à la diversité des enjeux patrimoniaux :

- la volonté d'associer les habitants à la valorisation du patrimoine : l'AVAP accompagnera les propriétaires lorsqu'ils effectueront des travaux d'amélioration et de mise en valeur de l'habitat, grâce à des recommandations et des préconisations. Dans certains cas, les propriétaires pourront bénéficier d'avantages fiscaux. Différents outils d'information, de partage et d'échange ont été mis en place afin d'associer les Vendômois à la réflexion patrimoniale (réunions publiques, expositions, publications municipales, etc.) ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux : l'AVAP est également un outil actualisé par rapport aux nouvelles normes énergétiques en matière de construction et de développement durable. En effet, elle intègre les notions d'isolation, de développement de sources d'énergie renouvelable et prend en compte le potentiel de la forme urbaine et des constructions anciennes de Vendôme.

La commission locale de l'AVAP (CLAVAP) a été constituée par délibérations du 22 mars 2012 et du 20 juin 2012. Son rôle est d'assurer le suivi de la création, révision ou modification de l'AVAP à la mise en étude et après l'enquête publique. Elle contribue au suivi permanent de l'évolution de l'AVAP. Dans le cadre des demandes de travaux, elle peut être consultée par la collectivité compétente et dans le cadre de l'instruction des recours contre l'avis de l'ABF, elle peut être consultée par le préfet de Région.

La CLAVAP a été mise en place lors d'une réunion qui s'est tenue le 4 avril 2012. Elle a désigné son président et adopté le règlement intérieur à la commission.

La phase de diagnostic permettant de déterminer les intérêts, les caractéristiques et l'état du patrimoine a été présentée à la commission locale le 4 avril 2012. Sur le fondement de ce diagnostic, un périmètre a été défini et validé à l'unanimité par la commission locale le 19 décembre 2012.

Par délibération du 21 novembre 2013, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation menée tout au long de la procédure et arrêté le projet d'AVAP.

Le dossier arrêté a donné lieu à la consultation des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme du 2 décembre 2013 au 2 février 2014.

Conformément à l'article L. 642-3 du code du patrimoine, le projet d'AVAP a été présenté en Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS), le 17 décembre 2013, laquelle a rendu un avis favorable sur le projet par courrier du 9 avril 2014 sous réserve :

- d'intégrer les éléments de connaissances archéologiques ;
- d'élaborer un cahier de recommandations ;
- de revoir certaines mises en forme (avis de l'architecte des bâtiments de France).

L'ensemble des personnes publiques et la CRPS ont donné un avis favorable et les remarques ont été prises en compte dans le dossier d'AVAP pour l'enquête publique.

Suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, la municipalité a souhaité que le processus de l'AVAP arrive à son terme. Après études et sollicitation de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) sur la méthode à suivre, la municipalité, en collaboration avec l'architecte des bâtiments de France, a déterminé les évolutions possibles du règlement. Les évolutions souhaitées par la commune ont été validées par un courrier de l'ABF du 11 décembre 2014.

Les modifications apportées au règlement sont relatives à :

- l'introduction de la notion d'adaptation mineure (dispositions générales) ;
- des précisions apportées sur les règles applicables pour les constructions neuves ;
- l'utilisation des peintures naturelles rendues possibles pour les pans de bois ;
- la prise en compte des réalités techniques vendômoises dans l'installation des antennes et dans la prise en compte des règles d'accessibilité pour les commerces situés en secteur B ;
- l'introduction de gradations dans l'application du règlement pour les matériaux de menuiseries, dans la pose de volets roulants et pour la pose des coffrets techniques.

Par arrêté VV-DDUAE-15038 du 14 septembre 2015, le maire a prescrit l'organisation de l'enquête publique relative à la procédure de création de l'AVAP. L'enquête publique s'est déroulée du 5 octobre au 5 novembre 2015. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 4 décembre 2015.

La commission locale s'est réunie le 14 décembre 2015 afin de prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et a émis un avis favorable, à l'unanimité, sur les évolutions du projet du dossier d'approbation.

Conformément aux articles L. 642-3 et D. 642-9 du code du patrimoine, l'accord du Préfet a été sollicité par courrier du 22 décembre 2015 sur le dossier de création de l'AVAP modifié, après consultations des personnes publiques associées (PPA) et de la CRPS et de l'enquête publique, en vue de son approbation.

Par courrier du 15 janvier 2016, le Préfet a donné son accord pour la création de l'AVAP de Vendôme.

A l'issue de cette approbation, conformément à l'article L. 642-1 du code du patrimoine, l'AVAP sera annexée au plan local d'urbanisme par arrêté municipal au titre de servitude d'utilité publique.

La délibération approuvant la création de l'AVAP sera transmise à l'État, fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie ainsi que d'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département et sera publiée au recueil des actes administratifs, conformément aux articles D. 642-1 et D. 642-10 du code du patrimoine. La délibération et le dossier d'approbation seront tenus à la disposition du public en mairie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 relatif à la gestion des affaires de la commune ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » instituant notamment les AVAP en remplacement des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 642-1 à L. 642-10, D. 642-1 à D. 642-28 ;

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP ;

Vu la circulaire du 2 mars 2012 relative aux AVAP ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2010 décidant de relancer les ZPPAUP ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mai 2011 décidant de mettre à l'étude une AVAP et définissant les modalités de la concertation ;

Vu les délibérations du 22 mars 2012 et du 20 juin 2012 portant création de la commission locale de l'AVAP ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'AVAP ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale du patrimoine et des sites du 9 avril 2014 ;

Vu les avis des personnes publiques associées sur le projet d'AVAP ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'AVAP du 14 décembre 2015 ;

Vu l'accord du préfet de département du 15 janvier 2016 ;

Vu le dossier d'approbation d'AVAP tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le dossier d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Vendôme tel qu'il a reçu l'accord du Préfet ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les actes et documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,
APPROUVE le dossier d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Vendôme tel qu'il
a reçu l'accord du Préfet ;
AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les actes et documents et à prendre toutes les
mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 2 février 2016
Publié le 21 février 2016
Signé : Philippe Chambrier

16- Délibération n° VV-D-210116-16 du conseil municipal du 21 janvier 2016

URBANISME / PATRIMOINE : Périmètres de protection modifiés (PPM) – Approbation

Philippe Chambrier, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

La commune a mené, en collaboration avec l'Architecte des bâtiments de France (ABF), une étude pour la création d'une Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP). Par délibération du 21 janvier 2016, n° 210116-15, le conseil municipal a approuvé le projet d'AVAP.

L'AVAP constitue un instrument dédié à la protection et à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans toutes ses composantes (architecturale, urbaine, paysagère, historique et archéologique) dans le respect du développement durable. L'AVAP a pour ambition de développer une nouvelle approche de gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale, les objectifs de développement durable.

L'étude menée a permis de déterminer un périmètre de protection adaptée à la réalité patrimoniale du territoire de Vendôme. Cependant les servitudes d'utilité publique de protection des abords des monuments historiques « *ne sont pas applicables dans le périmètre de l'AVAP* » (article L. 642-7 du code du patrimoine). En conséquence, les parties des périmètres de protection situées au-delà des limites de l'AVAP continuent de produire leurs effets.

Afin de supprimer les parties résiduelles des périmètres de protection situées en dehors de l'AVAP, l'ABF a proposé à la commune de mettre en œuvre autour des monuments historiques des périmètres de protection modifiés (PPM) en application du sixième alinéa de l'article L. 621-30 du code du patrimoine : « *Les périmètres prévus aux quatrième et cinquième alinéas peuvent être modifiés par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement d'un monument historique, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.* ». Ces périmètres ont été établis en vue de s'inscrire dans les limites de l'AVAP pour une cohérence d'ensemble du projet.

Il est nécessaire de rappeler que l'AVAP étant approuvée, les périmètres de protection des monuments historiques n'auront aucun effet sur le fonctionnement de celle-ci. En effet, seul l'abandon hypothétique ou l'abrogation de l'AVAP conditionneraient un retour au régime des abords de monuments historiques.

La modification des périmètres de protection autour des monuments historiques étant rendue nécessaire par la création de l'AVAP, par courrier du 27 août 2015, le préfet donne son accord au maire pour conduire une enquête publique unique.

Par arrêté VV-DDUAE-15038 du 14 septembre 2015, le maire a prescrit l'organisation de l'enquête publique relative à la procédure de création de l'AVAP. L'enquête publique s'est déroulée du 5 octobre au 5 novembre 2015. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 4 décembre 2015.

Par courrier du 14 décembre, préalablement à la création des PPM par arrêté préfectoral tel que prévu à l'article R. 621-95 du code du patrimoine, le Préfet demande l'accord de la commune sur le projet de PPM, conformément à l'article R. 621-93 du même code.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des affaires de la commune ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle 2 instituant notamment les AVAP en remplacement des Zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) ;

Vu les articles L. 642-1 à L. 642-10, D. 642-1 à D. 642-28 et R. 621-93 et R. 621-95 du code du patrimoine ;

Vu le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP ;

Vu la circulaire du 2 mars 2012 relative aux AVAP ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2010 décidant de relancer les études de la ZPPAUP ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mai 2011 décidant de mettre à l'étude une AVAP et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 novembre 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'AVAP ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2016, n°210116-15, d'approbation du projet d'AVAP ;

Vu le projet de périmètres de protection proposé par le Ministère de la culture et de la communication – Préfecture de Loir-et-Cher – Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 décembre 2015 ;

Considérant la pertinence de substituer aux périmètres actuels de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques de la ville, le projet de périmètres de protection modifiés proposé par le Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de donner un accord sur le projet de périmètres de protection modifiés proposé par le préfet de département ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents et actes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le conseil municipal,

DONNE un avis favorable au projet de périmètres de protection modifiés proposé par le préfet de département ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents et actes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 2 février 2016

Publié le 21 février 2016

Signé : Philippe Chambrier

17- Délibération n° VV-D-210116-17 du conseil municipal du 21 janvier 2016

URBANISME : Plan local d'urbanisme (PLU) – Révision

Philippe Chambrier, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Vendôme a été approuvé le 26 septembre 2013.

Le PLU est l'expression d'une stratégie globale d'aménagement et de développement durable du territoire. Il a vocation à intégrer et mettre en cohérence dans une réflexion d'ensemble tous les projets d'aménagement de la commune tels ceux privilégiant le renouvellement urbain, le développement économique, l'offre de logements, les transports et les déplacements, les services, les équipements, l'environnement, les paysages, etc.

Le PLU encadre les actions et opérations d'aménagement en édictant des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal.

Depuis deux ans, le contexte local a évolué et les prévisions des besoins nécessitent de réviser ce document. Sans remettre en question le Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, Vendôme, pôle central d'un bassin de vie de 70 000 habitants, se doit de pouvoir accueillir des entreprises et des habitants au plus proche des services. La volonté est de permettre le développement d'activités et, à cette fin, d'étendre la zone d'activités sud tout en permettant de répondre aux demandes de logement sur la commune. Actuellement, le manque d'offres en logements ou en terrains constructibles entraîne le départ des familles vers les communes périphériques, augmentant ainsi les déplacements domicile-travail.

La volonté de prévoir une nouvelle zone d'urbanisation future sur une partie du territoire et une extension d'une zone d'activités seront en cohérence avec les principes du Grenelle de l'environnement et le code de l'urbanisme.

L'ambition de la révision du PLU est de renforcer le pôle de centralité de Vendôme en permettant le parcours résidentiel des habitants et des entreprises afin de limiter les besoins de déplacements.

Pour mener ce projet, il convient, dans un premier temps, de choisir un organisme ou un bureau d'études spécialisé dans ce domaine. Dans un second temps, une délibération de lancement de la révision du PLU sera proposée pour formaliser l'ensemble de la procédure et des modalités de concertation.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de la révision du PLU ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à solliciter l'octroi de toutes aides ou subventions utiles à la réalisation de cette révision ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votes exprimés,

Clara Guimard s'abstenant,

Patrick Callu, Frédéric Diard, Laurent Mameaux, Catherine Lockhart, Joëlle Lathière, votant contre,

le conseil municipal,

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de la révision du PLU ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à solliciter l'octroi de toutes aides ou subventions utiles à la réalisation de cette révision ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme à signer tous les documents et actes et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 1^{er} février 2016

Publié le 22 février 2016

Signé : Philippe Chambrier

18- Délibération n° VV-D-100316-08 du conseil municipal du 10 mars 2016

GRANDS PROJETS : Quartier Rochambeau – Révision de protection des monuments historiques sur l'emprise de l'ancienne abbaye de la Trinité y compris le quartier militaire

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération du 22 septembre 2011, la commune engageait un projet de requalification du quartier Rochambeau en définissant les objectifs suivants :

- maîtrise du redéveloppement du quartier avec la mise en œuvre d'une valorisation de l'image du site réalisée pendant le temps des études du projet ;
- création d'un quartier urbain mixte (habitat, activités, équipements) à connotation culturelle proposant des équipements et des formes d'habitat adaptés aux besoins et aspirations de la population ;
- affirmation d'une nouvelle forme de paysage urbain s'appuyant sur la trame architecturale et paysagère héritée du passé du site ;
- intégration du programme à son environnement en créant de nouvelles liaisons avec les quartiers et des espaces publics porteurs de liens sociaux et en veillant à organiser la programmation de façon cohérente ;
- démarche exemplaire en matière de développement durable (sur les axes mobilités, gestion de l'eau, etc.).

Dans la continuité de ces objectifs, et avec la volonté de mettre en avant le patrimoine exceptionnel de ce quartier, la commune souhaite aujourd'hui faire une demande de révision de protection des monuments historiques sur le quartier Rochambeau, et plus précisément sur l'emprise de l'ancienne abbaye de la Trinité, en vertu de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Cette révision permettrait de démontrer l'intérêt tout particulier des plusieurs bâtiments du quartier : bâtiment D (bâtiment du porche) et bâtiment H (dans la continuité du bâtiment Régence), qui sont issus de la trame historique et contribuent à l'écriture architecturale et urbaine du site.

Deux niveaux de protection sont possibles : l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; le classement dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public.

La procédure de révision de protection des monuments historiques est la suivante :

La demande de protection doit être faite par le propriétaire, elle est adressée à la Direction régionale des affaires culturelles (la DRAC), qui élabore un dossier de protection, compilant les éléments historiques par une recherche documentaire approfondie. Ce dossier est ensuite soumis à la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) qui émet un avis sur l'intérêt de l'immeuble et sur la nature de la protection qui peut être proposée.

Après avis de la commission, le préfet statue sur les propositions d'inscription sur l'inventaire supplémentaire et peut prendre les arrêtés d'inscription pour les immeubles retenus.

S'il est estimé lors de la commission, que le monument ou le vestige archéologique doit être classé, le conservateur régional des monuments historiques transmet le dossier au ministère chargé de la Culture pour son examen en commission supérieure des monuments historiques. Après avis de la commission supérieure, le ministre statue sur les propositions de classement par arrêté ministériel.

Les effets de la protection des monuments historiques sont les suivants :

(articles L. 621-1 à L. 621-32 du code du patrimoine)

La protection d'un immeuble assure la pérennité de celui-ci et garantit sa conservation. Elle impose des contraintes spécifiques, selon que l'immeuble soit classé ou inscrit.

L'immeuble classé

Il ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation, sans l'accord préalable du ministère chargé de la culture ou de son représentant (la DRAC). Toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment classé doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Il ne peut être cédé sans que le ministère chargé de la Culture et de la Communication en soit informé et formule ses observations, il ne peut s'acquérir par prescription et ne peut être exproprié sans que le ministère ait été consulté. Il est à noter que les immeubles classés comme monuments historiques peuvent l'être en totalité ou en partie.

L'immeuble inscrit

Il ne peut être détruit, même partiellement, sans l'accord du ministre chargé de la Culture et de la Communication, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation, sans que le ministère chargé de la culture ou de son représentant (la DRAC) en soit informé quatre mois auparavant (la DRAC ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant une procédure de classement). Toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment classé doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

L'autorité administrative est autorisée à subventionner dans la limite de 40 % les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits.

Par ailleurs, le propriétaire d'un bâtiment protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 bénéficie des déductions fiscales suivantes :

- déduction du revenu foncier ou du revenu global des charges liées à sa propriété (charge des travaux et de fonctionnement du bâtiment selon ouverture au public) ;
- déduction du revenu global, si l'immeuble ne procure pas de recettes imposables (charge des travaux et de fonctionnement du bâtiment selon ouverture au public) ;
- déduction du revenu foncier pour leur montant réel des primes d'assurance ainsi que des frais de promotion et de publicité afférents au monument s'il est ouvert au public et procure des recettes imposables ;
- exonération totale des droits de mutation à titre gratuit (succession et donation), subordonnée à la passation d'une convention-type entre l'Etat et les héritiers, à certaines conditions d'ouverture au public.

Les sujétions imposées par la protection des bâtiments sont déjà existantes sur le quartier par la proximité ou l'adossement à des bâtiments déjà classés et inscrits aux monuments historiques (bâtiment Régence, anciennes écuries, grand manège, chapelle), conformément aux articles L. 621-30 et 31 du code du patrimoine.

L'extension de protection à d'autres bâtiments pourrait par conséquent constituer un atout réel pour d'éventuels acquéreurs sur le quartier Rochambeau, tout en maintenant un cadre d'intervention strict et consensuel avec la collectivité et les services de l'Etat. Elle viendrait en outre renforcer l'image de marque du quartier et souligner la richesse patrimoniale de la commune.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L. 621-1 à L. 621-32 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2011 qui définit les objectifs du projet de requalification du quartier Rochambeau ;

Considérant la présentation faite ci-dessus de la procédure de révision de protection des monuments historiques et de ses effets.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les objectifs de valorisation du patrimoine exceptionnel présent sur le quartier Rochambeau ;
- d'approuver la demande d'une révision de protection des monuments historiques sur l'emprise de l'ancienne abbaye de la Trinité (y compris le quartier militaire) auprès de la Direction régionale des affaires culturelles, conformément à la procédure décrite ci-dessus ;
- d'approuver et de prendre en compte les effets de cette révision qui seront générés par l'inscription ou le classement de plusieurs bâtiments du quartier ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 8 mars 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Catherine Lockhart, Patrick Callu, Joëlle Lathière, Laurent Mameaux et Frédéric Diard s'abstenant,

le conseil municipal,

APPROUVE les objectifs de valorisation du patrimoine exceptionnel présent sur le quartier Rochambeau ;

APPROUVE la demande d'une révision de protection des monuments historiques sur l'emprise de l'ancienne abbaye de la Trinité (y compris le quartier militaire) auprès de la Direction régionale des affaires culturelles, conformément à la procédure décrite ci-dessus ;

APPROUVE et prend en compte les effets de cette révision qui seront générés par l'inscription ou le classement de plusieurs bâtiments du quartier ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat

Le 25 mars 2016

Publié le 21 avril 2016

Signé : Benoît GARDRAT

19- Délibération n° VV-D-100316-14 du conseil municipal du 10 mars 2016

URBANISME : Prescription de la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) et détermination des modalités de concertation

Philippe CHAMBRIER, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Un Plan local d'urbanisme (PLU) constitue l'expression d'une stratégie globale d'aménagement et de développement durable d'un territoire. Il a vocation à intégrer et mettre en cohérence dans une réflexion d'ensemble tous les projets d'aménagement tels ceux privilégiant le renouvellement urbain, le développement économique, l'offre de logements, les transports et les déplacements, les services, les équipements, l'environnement, les paysages, etc.

Le PLU encadre les actions et opérations d'aménagement en édictant des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble d'un territoire communal.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Vendôme a été approuvé par délibération du 26 septembre 2013.

Depuis deux ans, le contexte local a évolué et les prévisions des besoins nécessitent de réviser ce document. Sans remettre en question fondamentalement le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), Vendôme, pôle central d'un bassin de vie de 70 000 habitants, se doit de pouvoir accueillir des entreprises et des habitants au plus proche des services. La volonté est de permettre le développement d'activités et, à cette fin, d'étendre la zone d'activités sud et de répondre aux demandes de logement sur la commune. Actuellement, le manque d'offre en logements ou en terrains constructibles entraîne le départ des familles vers les communes périphériques, augmentant ainsi les déplacements domicile-travail. La volonté de prévoir une nouvelle zone d'urbanisation future sur une partie du territoire et une extension d'une zone d'activités apparaît en cohérence avec les principes du Grenelle de l'environnement et le code de l'urbanisme.

L'ambition de la révision du PLU est de renforcer le pôle de centralité de Vendôme en permettant le parcours résidentiel des habitants et des entreprises afin de limiter les besoins de déplacements.

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure sera menée en association et avec consultation des différentes personnes publiques associées.

Le maire ou son représentant sera en charge d'organiser le travail d'élaboration autant avec les personnes publiques ordinairement associées qu'avec d'autres personnes et organismes publics et privés (les services de l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental, la communauté du Pays de Vendôme, les communes voisines, les chambres consulaires, les entreprises, les associations, etc.) tout en informant les Vendômois des différentes orientations à venir. Une concertation sera menée durant toute la durée de l'élaboration du PLU, du début des études préalables jusqu'à l'arrêt du projet.

En application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation seront les suivantes :

- organisation de deux réunions publiques. Les dates et les lieux seront portés à la connaissance du public par voie de presse et affichage en mairie ;
- mise à disposition du public d'un registre où des observations pourront être consignées à l'accueil de la Direction du Développement urbain et de l'Aménagement de l'espace (DDUAE) ;
- information dans le magazine de la ville et sur le site internet.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées. Elle sera exécutoire à compter de sa transmission au préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de décider de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de Vendôme afin de permettre le développement des activités et de répondre aux diverses demandes de logement en ouvrant à l'urbanisation des parties du territoire ;
- de mener la procédure selon le cadre défini par le code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques ;
- de mener la concertation avec la population, selon les modalités suivantes :
 - o organisation de deux réunions publiques. Les dates et les lieux seront portés à la connaissance du public par voie de presse et affichage en mairie ;
 - o mise à disposition du public d'un registre où des observations pourront être consignées à l'accueil de la Direction du Développement urbain et de l'Aménagement de l'espace (DDUAE) ;
 - o information dans le magazine municipal et sur le site internet.
- d'autoriser le maire ou son représentant à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la concertation définie précédemment ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de la révision du PLU ;
- de solliciter auprès de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune ;
- de solliciter l'octroi de toutes les aides et subventions au taux le plus élevé pour l'étude ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire, ce dernier pourra solliciter par voie de décision l'attribution de subvention auprès de l'Etat et / ou des collectivités territoriales, en fonctionnement comme en investissement.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 8 mars 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votants,

Catherine Lockhart, Patrick Callu, Joëlle Lathière, Laurent Mameaux, Clara Guimard et Frédéric Diard votant contre,

le conseil municipal,

DÉCIDE :

- de prescrire la révision du Plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de Vendôme afin de permettre le développement des activités et de répondre aux diverses demandes de logement en ouvrant à l'urbanisation des parties du territoire ;
- de mener la procédure selon le cadre défini par le code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques ;
- de mener la concertation avec la population, selon les modalités suivantes :
 - o organisation de deux réunions publiques. Les dates et les lieux seront portés à la connaissance du public par voie de presse et affichage en mairie ;
 - o mise à disposition du public d'un registre où des observations pourront être consignées à l'accueil de la Direction du Développement urbain et de l'Aménagement de l'espace (DDUAE) ;
 - o information dans le magazine municipal et sur le site internet.

AUTORISE le maire ou son représentant à prendre toute décision nécessaire à la mise en œuvre de la concertation définie précédemment ;

AUTORISE le maire ou son représentant à choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de la révision du PLU ;

SOLLICITE auprès de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune ;

SOLLICITE l'octroi de toutes les aides et subventions au taux le plus élevé pour l'étude ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément à la délibération n° VV-D-210116-03 du 21 janvier 2016 portant délégation du conseil municipal au maire, ce dernier pourra solliciter par voie de décision l'attribution de subvention auprès de l'Etat et / ou des collectivités territoriales, en fonctionnement comme en investissement.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 23 mars 2016
Publié le 24 mars 2016
Signé : Philippe CHAMBRIER

VIVRE ENSEMBLE et POLITIQUE DE LA VILLE

20- Délibération n° VV-D-210116-13 du conseil municipal du 21 janvier 2016

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : Convention constitutive du Point d'accès aux droits de Vendôme

Laurent Brillard, conseiller municipal délégué, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

En 2013, la commune a décidé d'adhérer au conseil départemental d'accès au droit (CDAD), constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public, qui a pour missions essentielles :

- de définir une politique d'accès au droit dans le département ;
- de piloter et de coordonner les actions en matière d'aide à l'accès au droit ;
- de recenser les dispositifs existants et de les faire connaître ;
- d'identifier les besoins non satisfaits ;
- de participer, le cas échéant, au financement d'actions locales et évaluer l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.

La Ville a décidé de s'inscrire dans le dispositif départemental d'accès au droit porté par le CDAD et de créer un Point d'accès au droit (PAD) regroupant les associations qui interviennent dans ce domaine à Vendôme afin :

- de faciliter l'accès des vendômois aux informations, conseils, orientations délivrées par les différentes associations ;
- de rendre lisible et visible l'action en termes d'accès aux droits ;
- de regrouper en un seul lieu les associations assurant des permanences dans différents lieux de la ville, pour favoriser la mutualisation des moyens et la synergie entre les différents acteurs.

La création du PAD est conditionnée à la signature d'une convention constitutive entre le maire et le Président du CDAD, qui précise les objectifs, les services et les moyens de fonctionnement du PAD (convention constitutive du Point d'accès au droit jointe au présent rapport).

Le Point d'accès au droit sera situé dans les locaux du centre communal d'action sociale, 37 avenue Georges Clemenceau, dans le quartier prioritaire des Rottes, avec lequel une convention de mise à disposition de locaux sera signée.

Trois bureaux mutualisés accueilleront les permanences des associations intervenant à Vendôme, à savoir dans un premier temps :

- l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) ;
- l'espace info énergie (EIE) ;
- le centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF) ;
- l'association aide aux victimes 41 (AV41) ;
- le conciliateur de justice ;
- l'UFC Que Choisir ;
- SOLiHA (solidaires habitat).

Le Point d'accès au droit sera enrichi en 2016, par la présence au sein de bureaux adjacents, des associations intervenant dans le champ de la santé et de l'accès aux soins :

- le Planning familial ;
- l'association Osons nous soigner ;
- l'association Parenthèse ;
- l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) ;
- le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (VRS) ;
- le Club Cœur et santé ;
- l'association Vaincre la mucoviscidose ;
- la Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH) ;
- l'association Croix d'or.

Un coordonnateur du Point d'accès au droit sera présent à hauteur d'un mi-temps pour assurer :

- l'accueil, l'information et l'orientation du public vers les associations spécialisées ;
- la mise en œuvre d'animations dans le champ de l'accès au droit en lien avec les associations, structures et professionnels intervenant dans ce champ ;
- le suivi de l'activité du Point d'accès au droit, en lien avec le CDAD.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention constitutive du Point d'accès au droit ci-annexée ;

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du Point d'accès au droit ci-annexée ;

AUTORISE le maire ou son représentant à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 26 janvier 2016
Publié le 26 janvier 2016
Signé : Laurent Brillard



**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN POINT D'ACCES AU DROIT A VENDÔME**

Vu la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, modifiant la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la convention constitutive du Conseil départemental d'accès au droit de Loir-et-Cher du 22 avril 2013,

Il est décidé entre :

Le Conseil départemental d'accès au droit de Loir-et-Cher, représenté par Monsieur Denys BAILLARD, Président du Tribunal de grande instance de Blois, ci-après dénommé le CDAD,

Et

La Ville de Vendôme, représentée par Monsieur Pascal BRINDEAU, Maire, ci-après dénommée la Ville, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ,

Préambule

En 2013, la Ville de Vendôme a décidé d'adhérer au CDAD, constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public, qui a pour missions essentielles :

- de définir une politique d'accès au droit dans le département ;
- de piloter et de coordonner les actions en matière d'aide à l'accès au droit ;
- de recenser les dispositifs existants et de les faire connaître ;
- d'identifier les besoins non satisfaits ;
- de participer, le cas échéant, au financement d'actions locales et évaluer l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.

Afin de renforcer la lisibilité et la visibilité des actions action en termes d'accès au droit, la Ville a décidé de s'inscrire dans le dispositif départemental d'accès au droit porté par le CDAD et de créer un Point d'accès au droit regroupant les associations qui interviennent dans ce domaine à Vendôme.

Dans ce cadre, la présente convention a pour but de fixer la contribution de chacun au fonctionnement du Point d'accès au droit ainsi que de définir les objectifs et les modalités d'organisation de celui-ci.

Article 1. Objectifs du Point d'accès au droit

La création d'un Point d'accès au droit à Vendôme répond à l'objectif d'offrir sur le territoire, un lieu d'accueil gratuit, confidentiel et permanent permettant d'apporter une information de proximité sur leurs droits et devoirs, aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs.

Le Point d'accès au droit est ainsi un lieu ressources pour accéder :

- à une aide pour l'accomplissement de démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou à l'exécution d'une obligation ;
- à des informations dans différents domaines du droit ;
- à des modes alternatifs de résolution des conflits.

Article 2. Les services du Point d'accès au droit

Les signataires de la présente convention s'engagent à organiser au sein du Point d'accès au droit :

✓ Un accueil personnalisé

L'accueil du Point d'accès au droit sera assuré par un agent d'accès au droit de la Ville affecté à cette fonction à temps partiel (0,5 équivalent temps plein).

Les missions confiées à l'agent d'accueil du Point d'accès au droit seront les suivantes :

- l'accueil du public physique et téléphonique ;
- une information, notamment juridique de premier niveau ;
- une orientation vers les associations ou structures susceptibles de répondre à la demande exprimée ;
- la prise de rendez-vous des associations, structures et professionnels du droit intervenant au sein du Point d'accès au droit ;
- la mise en œuvre d'animations dans le champ de l'accès au droit en lien avec les associations, structures et professionnels intervenant dans ce champ ;
- le suivi de l'activité du Point d'accès au droit en lien avec le CDAD.

L'agent d'accès au droit sera chargé de transmettre mensuellement au CDAD, un état de la fréquentation des permanences. Les horaires d'accueil du point d'accès au droit seront précisés dans le règlement intérieur du Point d'accès au droit.

✓ **Les associations accueillies au Point d'accès au droit**

Le Point d'accès au droit accueille les permanences des associations suivantes :

Association départementale d'information sur le logement (ADIL)	Les vendredis de 13h à 16h 4 ^{ème} vendredi de chaque mois 9h45 à 12h et de 13h à 16h
Espace Info-Energie (EIE)	1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} vendredis de chaque mois 13h30 à 16h15
Centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CIDFF)	Un lundi sur deux 14h00 à 17h00
Association Aide aux victimes 41 (AV41)	Tous les vendredis 9h-12h et 14h-16h
Conciliateur de justice	1 ^{er} et 3 ^{ème} mardis de chaque mois 14h30 à 17h00
UFC Que Choisir	Les mercredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Le samedi de 9h00 à 12h00
SOLIHA (solidaires pour habitat)	A préciser

De nouvelles associations intervenant dans le champ de l'accès au droit ainsi que des professionnels de la justice pourront intégrer le Point d'accès au droit et les jours et horaires des permanences des associations accueillies pourront évoluer, sans donner lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

Les associations intervenant au Point d'accès au droit signeront avec la Ville une convention d'occupation des locaux ainsi que le règlement intérieur qui sera élaboré.

Article 3. Suivi du Point d'accès au droit

La Ville et le CDAD organisent ensemble les rencontres et les échanges nécessaires au fonctionnement du Point d'accès au droit, et notamment pour :

- examiner les difficultés qui pourraient se poser tant au plan de l'organisation du Point d'accès au droit que de ses missions ;
- suivre le planning organisationnel du Point d'accès au droit (horaires des différents intervenants, planning des bureaux...). Il sera rendu compte des modifications organisationnelles auprès du comité de suivi.
- mettre en place, des conférences débats ou toutes autres manifestations susceptibles d'améliorer la connaissance mutuelle des différents intervenants dans le domaine de l'accès au droit à Vendôme.
- suivre l'activité du Point d'accès au droit notamment en termes de fréquentation.

Article 4. Financement et moyens de fonctionnement

4.1 - Moyens mis en œuvre par la Ville

✓ **Locaux**

Dans le cadre du fonctionnement du Point d'accès au droit, la Ville met à disposition des associations, structures et professionnels intervenant au sein du Point d'accès au droit trois bureaux situés dans les locaux du Centre communal d'action sociale situé 37 avenue Georges Clemenceau à Vendôme.

Les locaux comprennent également un bureau dédié à l'agent d'accès au droit ainsi qu'un espace d'attente.

Une salle de réunion située dans les locaux du CIAS pourra en tant que de besoin et sous réserve de sa disponibilité être mobilisée pour la tenue de réunions.

✓ **Communication**

La ville met en œuvre les moyens nécessaires à la communication sur le Point d'accès au droit :

- Plaquette d'information sur le Point d'accès au droit. Le contenu rédactionnel sera déterminé en concertation avec les signataires de la présente convention ;
- Rubrique sur le site internet de la Ville et de la Communauté du Pays de Vendôme ;
- Information ponctuelle au travers des supports de communication de la ville.

4.2 - Moyens mis en œuvre par le CDAD

Le CDAD prend en charge les coûts liés à l'abonnement internet. L'abonnement sera souscrit par la ville et l'adresse de facturation sera celle du CDAD. Dans la limite de ses capacités financières, le CDAD participera au renforcement des permanences existantes ou accompagnera le cas échéant l'intégration de nouvelles permanences d'associations au sein du Point d'accès au droit.

Article 5. Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de la signature et pourra être dénoncée annuellement, sous un préavis de trois mois, par chacun des signataires. Elle peut être reconduite par la signature d'un avenant, par période de trois ans.

Fait à le2016

Le Président du Conseil

Le Maire

Départemental D'accès au droit

Denys BAILLARD

Pascal BRINDEAU

21- Délibération n° VV-D-210116-14 du conseil municipal du 21 janvier 2016

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE : Validation du schéma local de vidéoprotection sur la voie publique et sollicitation des financements

Laurent Brillard, conseiller municipal délégué, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Par délibération du 24 septembre 2015, le conseil municipal a décidé d'engager la phase préparatoire préalable au déploiement d'un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme afin d'améliorer la tranquillité publique et le sentiment de sécurité des Vendômois.

Le travail partenarial engagé avec la Police nationale, et plus particulièrement le référent sûreté départemental, a abouti à l'élaboration d'un schéma local de vidéoprotection dont les objectifs sont :

- ① la prévention des dégradations et des atteintes aux biens dans des secteurs à forte densité de bâtiments publics ;
- ② la prévention des atteintes aux personnes et aux biens dans des secteurs à forte densité de population et de commerces ;
- ③ la prévention des atteintes aux biens et l'amélioration du sentiment de sécurité dans les principaux secteurs de stationnement de la ville ;
- ④ la lutte contre la délinquance itinérante.

Ce schéma local (joint au présent rapport) prévoit ainsi la vidéoprotection de onze sites répartis dans différents secteurs de la ville, nécessitant l'installation de dix-sept caméras dont onze fixes et six mobiles :

Sites	Objectif(s)	Dispositif
1. Place Saint-Martin	②	1 caméra mobile
2. Quartier Rochambeau	③	1 caméra mobile
3. Rond-point Albert Thomas	② et ④	2 caméras fixes
4. Place de la Liberté	③	1 caméra mobile
5. Rond-point des Rochambelles	② et ④	2 caméras fixes
6. RN10/intersection av. G. Guimond	④	3 caméras fixes
7. Gare routière	①	1 caméra mobile
8. Centre commercial des Rottes	① et ②	1 caméra mobile
9. Parking des Prés aux Chats	③	1 caméra mobile
10. RD 957-Rond-point au niveau de l'entreprise Bosch	④	2 caméras fixes
11. Intersection rue des Maillettes et boulevard Roosevelt	④	2 caméras fixes

Les images captées par ces dix-sept caméras seront transmises au centre de visionnage communal géré par la police municipale et seront déportées en temps réel vers le commissariat de Vendôme.

Le montant prévisionnel de la mise en œuvre du dispositif s'élève à 230 000 euros hors taxe et comprend :

- la fourniture et l'installation du matériel informatique (serveurs, moniteurs, logiciel) ;
- la mise en œuvre des installations nécessaires à la transmission des données, notamment, par voie hertzienne (à partir de différents points hauts de la ville) ;
- la fourniture et l'installation des caméras et antennes radio sur les onze sites vidéoprotégés ;
- l'alimentation électrique des sites ;
- la signalétique sur tous les points d'entrée dans la ville (18).

Pour financer ce dispositif, la ville peut solliciter :

- le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) :
 - ✓ à hauteur de 50 % du montant hors taxe des coûts prévisionnels hors signalétique et déport des images vers le commissariat de police soit un montant prévisionnel de 109 700 euros ;
 - ✓ à hauteur de 100 % du montant hors taxe des coûts prévisionnels de déport des images vers le commissariat de police soit un montant prévisionnel de 6 600 euros ;
- la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à hauteur de 30 % des coûts prévisionnels hors signalétique et déport des images vers le commissariat de police soit un montant prévisionnel de 65 820 euros.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de valider le schéma local de vidéoprotection sur la voie publique de Vendôme prévoyant la protection de onze sites répartis dans la ville et l'installation de dix sept caméras fixes ou mobiles ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à solliciter les financements au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à hauteur de 50 % du montant hors taxe des coûts prévisionnels hors signalétique et déport des images vers le commissariat de police et à hauteur de 100 % du montant hors taxe des coûts prévisionnels de déport des images vers le commissariat de police ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à solliciter les financements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR- ordre de priorité numéro 2) à hauteur de 30 % du montant hors taxe des coûts prévisionnels hors signalétique et déport des images vers le commissariat de police ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre du schéma local de vidéoprotection.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 19 janvier 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votants,

Patrick Callu, Frédéric Diard, Clara Guimard, Laurent Mameaux, Catherine Lockhart, Joëlle Lathière votant contre,

le conseil municipal,

VALIDE le schéma local de vidéoprotection sur la voie publique de Vendôme prévoyant la protection de onze sites répartis dans la ville et l'installation de dix sept caméras fixes ou mobiles ;

AUTORISE le maire ou son représentant à solliciter les financements au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à hauteur de 50 % du montant hors taxe des coûts prévisionnels hors signalétique et déport des images vers le commissariat de police et à hauteur de 100 % du montant hors taxe des coûts prévisionnels de déport des images vers le commissariat de police ;

AUTORISE le maire ou son représentant à solliciter les financements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR- ordre de priorité numéro 2) à hauteur de 30 % du montant hors taxe des coûts prévisionnels hors signalétique et déport des images vers le commissariat de police ;

AUTORISE le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre du schéma local de vidéoprotection.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 26 janvier 2016
Publié le 16 février 2016
Signé : Laurent Brillard

Schéma de déploiement du dispositif de vidéoprotection sur la voie publique à Vendôme

Localisation des sites en fonction des objectifs



1. Délinquance itinérante

2. Prévention des atteintes aux biens, aux personnes dans les secteurs à forte densité de population et de commerces

3. Prévention des atteintes aux biens et amélioration du sentiment de sécurité dans les principaux secteurs de stationnement de la ville

4. Prévention des dégradations et des atteintes aux biens dans des secteurs à forte densité de bâtiments publics

5. Objectifs 1 + 2

6. Objectifs 2 + 4

VOIRIE et ÉCLAIRAGE PUBLIC

22- Délibération n° VV-D-100316-16 du conseil municipal du 10 mars 2016

VOIRIE : Enfouissement et effacement de réseaux de distribution d'énergie électrique BT et télécommunications place de la Liberté et abords des rues Antoine de Bourbon et du docteur Faton

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

Des travaux de requalification des espaces de stationnement pour les cars place de la Liberté sont programmés en 2016 afin d'augmenter le nombre de stationnement pour véhicules légers.

Dans un souci d'esthétique, pour améliorer l'image de ce lieu emblématique de Vendôme à proximité des différents monuments, mais aussi technique pour répondre aux exigences des déplacements, la commune a sollicité le syndicat intercommunal de distribution d'électricité du Loir-et-Cher (SIDELC) pour l'effacement des lignes aériennes de distribution d'énergie électrique et de télécommunications.

Le SIDELC a évalué le coût total des travaux à 43 060,50 euros HT, se décomposant comme suit :

Rue Antoine de Bourbon et rue du Dr Faton	COUT DES TRAVAUX			PARTICIPATION EN EUROS	
	HT €	TVA (20 %)	TTC €	SIDELC € (40 % du HT)	COMMUNE €
Electricité					
Etudes	2 000,00	400,00	2 400,00	800,00	1 200,00
Basse tension	32 200,00	6 440,00	38 640,00	12 880,00	19 320,00
Divers et imprévus	1 710,00	342,00	2 052,00	684,00	1 026,00
TOTAL	35 910,00	7 182,00	43 092,00	14 364,00	21 546,00
Téléphone					
Etudes	860,00	172,00	1 032,00		860,00
Génie civil	5 950,00	1 190,00	7 140,00		5 950,00
Divers et imprévus	340,50	68,10	408,60		340,50
TOTAL	7 150,50	1 430,10	8 580,60		7 150,50
TOTAL GENERAL	43 060,50	8 612,10	51 672,60	14 364,00	28 696,50

Le SIDELC subventionne les travaux ERDF à hauteur de 40 % du montant hors taxes pour la partie électricité, soit 14 364 euros.

Les travaux de télécommunications sont à la charge de la collectivité, le SIDELC réalisant les études d'exécution pour cette opération.

Le montant total de la participation de la collectivité s'élève à 28 696,50 euros.

Les crédits nécessaires pour ces travaux sont prévus au budget primitif 2016 dans la rubrique place de la Liberté – enfouissement de réseaux 16 VR 04 23-2315.814.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de confier au syndicat intercommunal de distribution d'électricité du Loir-et-Cher (SIDELC) :
 - o la maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunications afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération ;
 - o la réalisation des études d'exécution pour l'opération d'effacement ;
 - o la réalisation des travaux pour l'enfouissement des réseaux ERDF et France Télécom qui seront réalisés au cours de l'année 2016.
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 8 mars 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

DÉCIDE de confier au syndicat intercommunal de distribution d'électricité du Loir-et-Cher (SIDELC) :

- o la maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunications afin qu'il réalise l'ensemble des études d'exécution de l'opération ;
- o la réalisation des études d'exécution pour l'opération d'effacement ;
- o la réalisation des travaux pour l'enfouissement des réseaux ERDF et France Télécom qui seront réalisés au cours de l'année 2016.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 23 mars 2016
Publié le 29 mars 2016
Signé : Benoît GARDRAT

23- Délibération n° VV-D-100316-17 du conseil municipal du 10 mars 2016

VOIRIE : Demande de subvention auprès du syndicat mixte du pays Vendômois au titre de l'appel à projets Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)

Benoît GARDRAT, maire-adjoint, donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ :

L'éclairage public pèse pour 20 % en moyenne dans le bilan énergétique global des communes françaises et représente en moyenne la moitié de la consommation d'électricité.

Un appel à projets pour mobiliser les Territoires à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) a été lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie afin d'encourager les actions concrètes et notamment contribuer à atténuer les effets du changement climatique et aider à la réduction des besoins en énergie.

La commune, dans le cadre de ses programmes de rénovation du parc d'éclairage public, peut s'inscrire dans ce dispositif. Il s'agit d'engager des travaux consistant à remplacer les luminaires à vapeur de mercure de 125 W ou 250 W par des luminaires à led de 51 W, permettant de réduire au moins d'un facteur 2, les consommations initiales et ainsi répondre à l'obligation de supprimer les lampes à vapeur de mercure retirées du marché depuis avril 2015.

Il sera procédé au remplacement d'environ 50 luminaires dans diverses rues pour un montant estimé de 30 550 euros HT.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- de solliciter auprès du syndicat mixte du pays Vendômois le montant maximum d'aide du dispositif TEPCV soit 20 000 euros HT pour le remplacement de 50 luminaires ;
- de réaliser les travaux de remplacement des luminaires au cours de l'année 2016 ;
- d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué à la voirie à signer tous documents afférents à ce dispositif.

Ce dossier a été présenté en commission générale le 8 mars 2016.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le conseil municipal,

SOLLICITE auprès du syndicat mixte du pays Vendômois le montant maximum d'aide du dispositif TEPCV, soit 20 000 euros HT pour le remplacement de 50 luminaires ;

DÉCIDE de réaliser les travaux de remplacement des luminaires au cours de l'année 2016 ;

AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué à la voirie à signer tous documents afférents à ce dispositif.

Télétransmis au Représentant de l'Etat
Le 25 mars 2016
Publié le 29 mars 2016
Signé : Benoît GARDRAT

Directeur de la publication :

*Secrétariat général
Service des assemblées*

Imprimé par la Mairie de VENDOME
41106 VENDOME CEDEX

1^{er} trimestre 2016